



**PREFECTURE DE LA CORREZE**

**recueil des actes administratifs**

**n° 2008-22 du 22 septembre 2008**

*Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.*

-----  
Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE recueil n°2008-22 du 22 septembre 2008

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture.....</b>	<b>8</b>
1.1	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>8</b>
1.1.1	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>8</b>
	2008-09-0791 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Sarl Arts et Voyages à Collonges (AP du 14 août 2008). .....	8
	2008-09-0792 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque de France à Brive (AP du 3 septembre 2008). .....	8
	2008-09-0793 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la BNP PARIBAS à Brive (AP du 14 août 2008). .....	9
	2008-09-0794 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique à Brive (AP du 14 août 2008). .....	10
	2008-09-0795 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Carrefour à Brive (AP du 14 août 2008). .....	10
	2008-09-0797 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Hyper 19 à Malemort (AP du 14 août 2008). .....	11
	2008-09-0798 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Caisse d'Epargne à Treignac (AP du 14 août 2008). .....	12
	2008-09-0799 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Caisse d'Epargne à Tulle le Trech (AP du 14 août 2008). .....	13
	2008-09-0800 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du bureau de tabac exploité par Mme Louvradox à Egletons (AP du 14 août 2008). .....	13
	2008-09-0801 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du Brico Bati Jardin Leclerc à Tulle (AP du 14 août 2008). .....	14
	2008-09-0802 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Super U à Uzerche (AP du 14 août 2008). .....	15
	2008-09-0803 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la bijouterie fantaisie "Kathy'mini" à Ussel (AP du 14 août 2008). .....	15
	2008-09-0804 - Habilitation funéraire de la commune de Montaignac-St-Hippolyte (AP du 11 août 2008). .....	16
	2008-09-0806 - Habilitation funéraire de la SARL EFC à Brive (AP du 12 août 2008). .....	16
1.1.2	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>17</b>
	2008-09-0852 - Arrêté modificatif attribuant une autorisation administrative pluriannuelle de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégées - Chiroptères (AP du 5 septembre 2008). .....	17
	2008-09-0881 - Pics de pollution atmosphérique dans les agglomérations de Brive et de Tulle (AP du 30 juin 2008). .....	18
	2008-09-0883 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Chamboulive (AP du 16 septembre 2008). .....	19
1.2	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>20</b>
1.2.1	<b>bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>20</b>
	2008-09-0855 - Arrêté interpréfectoral portant création du SIVU d'animation des 4 côteaux (AP du 14 août 2008). .....	20
	2008-09-0856 - Statuts du syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrèzien (AP modificatif du 19 août 2008). .....	21
	2008-09-0857 - Statuts de la communauté de communes es Monédières (AP modificatif du 12 août 2008). .....	22
1.2.2	<b>bureau des dotations et du contrôle budgétaire.....</b>	<b>23</b>
	2008-09-0879 - Conseil départemental de l'éducation nationale (AP modificatif n° 1 du 16 juin 2008). .....	23
	2008-09-0880 - Conseil départemental de l'éducation nationale (AP modificatif n° 2 du 1 <sup>er</sup> septembre 2008). .....	26

<b>1.2.3 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques</b> .....	<b>27</b>
2008-09-0884 - Constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises – CODEFI - (AP du 16 septembre 2008).....	27
<b>1.3 Service des ressources humaines et de la logistique</b> .....	<b>29</b>
2008-09-0782 - Délégation de signature accordée en matière domaniale par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 2 septembre 2008).....	29
2008-09-0783 - Délégation de signature accordée en matière de gestion de la cité administrative par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 2 septembre 2008).....	31
2008-09-0885 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière réglementaire par M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 16 juillet 2008).....	32
2008-09-0886 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 16 juillet 2008).....	33
2008-09-0887 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique par M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 16 juillet 2008).....	34
2008-09-0888 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière réglementaire par M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 1er septembre 2008).....	35
2008-09-0889 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 1er septembre 2008).....	38
2008-09-0890 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière réglementaire par Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires (AP du 16 juillet 2008).....	39
2008-09-0891 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires (AP du 16 juillet 2008).....	42
2008-09-0893 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière de gestion de la cité administrative par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 3 septembre 2008).....	43
2008-09-0894 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière domaniale par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 3 septembre 2008).....	44
2008-09-0895 - Délégation de signature accordée à Mlle Véronique Delvert, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).....	45
2008-09-0896 - Délégation de signature accordée à M. Arnaud Bassaler, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).....	46
2008-09-0897 - Délégation de signature accordée à M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).....	46
2008-09-0898 - Délégation de signature accordée à Mme Nicole Geneste, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).....	47
2008-09-0899 - Délégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière de représentation devant les juridictions de l'expropriation par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).....	47
2008-09-0900 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs par M. Bruno Lhuissier, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (AP du 8 août 2008).....	48
2008-09-0901 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par Mme Geneviève tréjaut, directrice des services fiscaux de la Corrèze (AP du 16 juillet 2008).....	49
<b>2 Sous-préfecture de Brive</b> .....	<b>50</b>
<b>2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation</b> .....	<b>50</b>
2008-09-0796 - Renouvellement de l'agrément de M. Cyril Seizelard, en qualité de garde particulier (AP du 25 août 2008).....	50

<b>3</b>	<b>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b>	<b>51</b>
3.1	Environnement - forêts	51
	2008-09-0892 - Modification du système d'assainissement des eaux usées et mise aux normes du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Tulle ( AP du 5 septembre 2008).	51
3.2	Service économie agricole et agro alimentaire	74
3.2.1	I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse	74
	2008-09-0858 - Fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine contrôlée "pomme du Limousin" (AP du 5 septembre 2008).	74
3.2.2	Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	74
	2008-09-0842 - Composition du comité d'agrément des GAEC (AP du 9 juin 2008).	74
	2008-09-0844 - Composition de la commission "stage 6 mois" (AP du 9 juin 2008).	75
	2008-09-0845 - Composition de la section spécialisée "fruits et légumes" (AP du 9 juin 2008).	76
	2008-09-0846 - Composition de la section spécialisée "structures, économies des exploitations et coopératives" (AP du 9 juin 2008).	78
	2008-09-0847 - Composition de la section spécialisée "agriculteurs en difficulté" (AP du 9 juin 2008).	80
	2008-09-0848 - Composition de la section spécialisée "production porcine" (AP du 9 juin 2008).	82
<b>4</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>84</b>
4.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	84
	2008-09-0851 - Création d'un poste de type PSSA "Le stade" au bourg et renforcement du réseau BTA sur le territoire de la commune de St-Sornin-Lavolps (AP du 1 <sup>er</sup> septembre 2008).	84
4.2	Service environnement, risques et sécurité	85
	2008-09-0850 - Création d'un poste de type PSSA et construction d'une ligne HTA sur le territoire de la commune de Mercoeur (AP du 1 <sup>er</sup> septembre 2008).	85
<b>5</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>87</b>
5.1	Offre de soins sanitaire et médicaux sociale	87
5.1.1	Secteur médico-social	87
	2008-09-0805 - Prix de journée au 1er septembre 2008 de la MAS de Ste-Féréole (AP du 1 <sup>er</sup> septembre 2008).	87
	2008-09-0808 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Sud Co Soins à Beaulieu (AP du 7 août 2008).	88
	2008-09-0809 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bort-Eygurande (AP du 7 août 2008).	88
	2008-09-0810 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mey'soins (AP du 7 août 2008).	89
	2008-09-0811 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Seilhac (AP du 7 août 2008).	90
	2008-09-0812 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Lappleau Neuvic (AP du 7 août 2008).	90
	2008-09-0813 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bugeat - Meymac - Sornac (AP du 7 août 2008).	91
	2008-09-0814 - ESAT du Glandier de Beyssac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (A P du 25 juillet 2008).	91
	2008-09-0815 - Maison d'accueil spécialisée - EPDA du Glandier de Beyssac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).	92
	2008-09-0816 - SSIAD d'Allasac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).	92
	2008-09-0817 - EHPAD d'Uzerche - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).	93

2008-09-0818 - EHPAD d'Allasac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juill et 2008). .....	94
2008-09-0819 - SSIAD d'Uzerche - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	94
2008-09-0820 - EHPAD de Treignac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	95
2008-09-0821 - SSIAD de Treignac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	95
2008-09-0822 - EHPAD de Meyssac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du du 25 j juillet 2008). .....	96
2008-09-0823 - EHPAD du centre hospitalier d'Ussel - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008). .....	97
2008-09-0824 - EHPAD de Meymac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	97
2008-09-0825 - EHPAD de Tulle centre hospitalier - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008). .....	98
2008-09-0826 - EHPAD de Lubersac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	98
2008-09-0827 - EHPAD de Corrèze - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	99
2008-09-0828 - EHPAD de Donzenac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	100
2008-09-0829 - EHPAD de Mansac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	100
2008-09-0830 - EPDA Servières le Château - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	101
2008-09-0831 - EHPAD de Brive Ch - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	101
2008-09-0832 - EHPAD de Beynat - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	102
2008-09-0833 - EHPAD de Neuvic - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	103
2008-09-0834 - EHPAD de Cornil - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	103
2008-09-0835 - SSIAD Tulle Ch - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008). .....	104
2008-09-0836 - SSIAD Mansac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008). .....	104
2008-09-0837 - EHPAD de Vigeois - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	105

2008-09-0838 - EHPAD de Bort-les-Orgues - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	106
2008-09-0839 - SSIAD de Corrèze - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	106
2008-09-0840 - EHPAD de Beaulieu-sur-Dordogne - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008). .....	107
2008-09-0841 - EHPAD d'Argentat - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juil let 2008). .....	107
2008-09-0853 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail de "Ateliers Nature" de St-Bonnet-la-Rivière pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 4 août 2008). .....	108
2008-09-0854 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail du "Ateliers de Croisy" à Argentat pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 4 août 2008). .....	109
2008-09-0861 - Nouvelle tarification de l'institut médico éducatif de Ste-Fortunade pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1 <sup>er</sup> septembre 2008). .....	110
2008-09-0862 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico éducatif de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1 <sup>er</sup> septembre 2008). .....	111
2008-09-0863 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico éducatif de Brive Meysac pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1 <sup>er</sup> septembre 2008). .....	112
2008-09-0864 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH' de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	114
2008-09-0865 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	115
2008-09-0866 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	116
2008-09-0867 - Nouvelle tarification des prestation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	117
2008-09-0868 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (Ussel) pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	118
2008-09-0869 - Nouvelle tarification des prestations du centre psycho pédagogique de Haute Corrèze - Ussel - Activités de sectorisation psychiatrique, pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	119
2008-09-0870 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	119
2008-09-0871 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive - Activités de sectorisation psychiatrique - pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	121
2008-09-0872 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle - Activités de sectorisation psychiatrique - pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	121
2008-09-0873 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	122
2008-09-0874 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	123
2008-09-0875 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008). .....	124
<b>5.2 Santé publique .....</b>	<b>125</b>

2008-09-0807 - Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (AP modificatif du 20 août 2008). .....	125
<b>5.3 Secrétariat général.....</b>	<b>126</b>
2008-09-0849 - Rectificatif sur l'avis de concours pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie spécialité "activités à caractère technique ou à caractère logistique" à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (modificatif de l'avis du 21 juillet 2008 enregistré sous le n°2008-07-0665). .....	126
2008-09-0878 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignants de classe normale organisé à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (avis du 12 septembre 2008). ...	127
<b><u>6 Direction départementale de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u></b>	<b><u>127</u></b>
<b>6.1 Direction du travail.....</b>	<b>127</b>
2008-09-0882 - Agrément de l'organisme de services aux personnes Sarl "France informatique à domicile" de Moustier-Ventadour (AP du 14 août 2008). .....	127
<b><u>7 Trésor public.....</u></b>	<b><u>128</u></b>
2008-09-0902 - Délégations de pouvoirs consenties à ses collaborateurs par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (acte du 2 septembre 2008). .....	128
<b><u>8 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u></b>	<b><u>131</u></b>
2008-09-0903 - Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'équipement forestier (AP modificatif du 19 août 2008). .....	131
2008-09-0904 - Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts (AP du 19 août 2008). .....	131
2008-09-0905 - Fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproductions éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement (AP du 19 août 2008). .....	138
2008-09-0906 - Composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles du Limousin (AP du 8 septembre 2008). .....	148
<b><u>9 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....</u></b>	<b><u>149</u></b>
2008-09-0907 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Michel Martinet, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports (AP du 28 juillet 2008). .....	149
<b><u>10 Tribunal administratif de Limoges.....</u></b>	<b><u>149</u></b>
2008-09-0908 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par M. Bernard Leplat, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 1er septembre 2008). .....	149
2008-09-0909 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats en leur qualité de juge statuant seul par M. Bernard Leplat, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 1er septembre 2008). .....	149
2008-09-0910 - Nomination de magistrats en qualité de juges des référés (décision du 1er septembre 2008). .....	150

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

#### **2008-09-0791 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Sarl Arts et Voyages à Collonges (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La Sarl Arts et Voyages située rue de la Barrière – 19500 Collonges-la-Rouge est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 3 juin 2008, complétée le 13 juin 2008.

**Art. 2.** - M. et Mme Marchand, gérants de la galerie, sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 3.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de six jours avant ré-enregistrement.

**Art. 4.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 5.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

**Art. 6.** – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

#### **2008-09-0792 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque de France à Brive (AP du 3 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'agence de la banque de France située 3 bis boulevard Koenig à Brive est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance tel qu'il résulte du dossier complémentaire du 19 mai 2008 et complété le 23 juin 2008.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Le reste sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0793 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la BNP PARIBAS à Brive (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté n° 97-207 du 4 décembre 2007 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la Banque Nationale de Paris sise 7 rue de l'Hôtel de ville – 19100 Brive.

**Art. 2.** - L'agence de la BNP Paribas sise 7 rue de l'hôtel de ville à Brive est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 21 mars 2005, complétée le 28 mars 2008.

**Art. 3.** - M. le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 4.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la BNP Paribas de Marne-la-Vallée. La durée maximale de conservation des images est de un mois avant ré-enregistrement.

**Art. 5.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 6.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

**Art. 7.** – Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0794 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique à Brive (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté n° A97-205 du 4 décembre 1997 est abrogé en tant qu'il concerne l'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique 55 avenue de Paris – 19100 Brive.

**Art. 2.** - L'agence de la Banque Populaire Centre Atlantique sise 55 avenue de Paris – 19100 Brive est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 22 février 2008.

**Art. 3.** - M. le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 4.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de un mois avant ré-enregistrement.

**Art. 5.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 6.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée de l'agence.

**Art. 7.** - Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0795 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Carrefour à Brive (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le magasin Carrefour situé Rond-Point du Teinchurier – 19100 Brive est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 2 octobre 2007, complétée le 10 mars 2008.

Toutefois l'implantation des caméras installées dans des lieux non ouverts au public devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

**Art. 2.** - MM. le directeur du magasin et le chargé de sécurité de Carrefour sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 3.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours avant ré-enregistrement.

**Art. 4.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 5.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'extérieur et à l'intérieur du magasin.

**Art. 6.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

**Art. 7.** - L'arrêté du 6 juillet 2006 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Carrefour est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0797 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Hyper 19 à Malemort (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le magasin Hyper 19 sis rue Pasteur – 19360 Malemort-sur-Corrèze est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 3 décembre 2007.

Toutefois l'implantation de la caméra n°7 installée dans des lieux non ouverts au public devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

**Art. 2.** - M. l'administrateur d'Hyper 19, Mmes les assistantes d'Hyper 19, M. le chargé de sécurité de Géant Casino et M. le chargé de sécurité de la société S.I.S. sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art.3.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de dix jours avant ré-enregistrement.

**Art. 5.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 6.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par :

- apposition d'autocollants sur les baies vitrées des deux entrées du centre commercial Hyper 19 ;
- apposition de deux panneaux situés sur le meuble du poste de sécurité situé à l'entrée - sortie de la surface de vente du libre service Géant Casino.

**Art. 7.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0798 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Caisse d'Epargne à Treignac (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté n° 97-207 du 4 décembre 2007 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise place de la Halle – 19260 Treignac.

**Art. 2.** - L'agence de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise place de la Halle à Treignac est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 20 novembre 2007 et 15 mai 2008.

**Art. 3.** - M. le responsable de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 4.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin Xenium 18 avenue d'Ariane – 87022 Limoges Cédex. La durée maximale de conservation des images est de un mois avant ré-enregistrement.

**Art. 5.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 6.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

**Art. 7.** - Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0799 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Caisse d'Epargne à Tulle le Trech (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté n° 97-210 du 4 décembre 1997 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise 57 avenue Charles de Gaulle à Tulle.

**Art. 2.** - L'agence de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin sise 31 avenue du général de Gaulle à Tulle est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 20 mars 2007, complétée le 15 mai 2008.

**Art. 3.** - M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 4.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin-Xenium 18 avenue d'Ariane – 87022 Limoges Cédex. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

**Art. 5.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 6.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

**Art. 7.** - Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0800 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du bureau de tabac exploité par Mme Louvradox à Egletons (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le bureau de tabac exploité par Mme Louvradox situé 9 rue Henri Chapoulie – 19300 Egletons est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 8 février 2008.

**Art. 2.** - Mme Louvradox est chargée du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 3.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de vingt-un jours avant ré-enregistrement.

**Art. 4.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 5.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage aux portes du magasin.

**Art. 6.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0801 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du Brico Bati Jardin Leclerc à Tulle (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le magasin Brico Bati Jardin Leclerc situé place du Foirail – 19000 Tulle est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 27 novembre 2007.

Toutefois l'implantation de la caméra n°1 installée dans des lieux non ouverts au public devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

**Art. 2.** - M. le président directeur général et le directeur du magasin sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 3.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de quinze jours avant ré-enregistrement.

**Art. 4.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 5.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée du magasin.

**Art. 6.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0802 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Super U à Uzerche (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le magasin Super U situé route de Limoges – 19140 Uzerche est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande 22 mai 2008.

Toutefois l'implantation des caméras n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 visionnant des lieux non ouverts au public devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

**Art. 2.** - MM. le président directeur général, le directeur, le responsable local U et le responsable épicerie du magasin sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 3.** - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de trente jours avant ré-enregistrement.

**Art. 4.** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Art. 5.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'intérieur du magasin dans le sas Entrée et à l'extérieur sur l'accès au parking.

**Art. 6.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0803 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la bijouterie fantaisie "Kathy'mini" à Ussel (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La bijouterie fantaisie « Kathy'mini » sise 12 avenue de la Liberté – 19200 Ussel est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 29 mai 2008, complétée le 30 juin 2008.

**Art. 2.** - Mme Catherine Clouzard, responsable du magasin est chargée du suivi et de l'exploitation du dispositif.

**Art. 3.** - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage à l'entrée du magasin et à l'intérieur au niveau des vitrines latérales.

**Art. 4.** - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0804 - Habilitation funéraire de la commune de Montagnac-St-Hippolyte (AP du 11 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commune de Montagnac-St-Hippolyte est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 08.19.133.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 10 août 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0806 - Habilitation funéraire de la SARL EFC à Brive (AP du 12 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La SARL EFC exploitée par MM. François Blanchard et David Sireysol sise 2 bd Jean Moulin-19100 Brive est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;  
- transport de corps après mise en bière ;  
- organisation des obsèques ;

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 08.19.241.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 11 août 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 août 2008

Alain Zabulon

---

### 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**2008-09-0852 - Arrêté modificatif attribuant une autorisation administrative pluriannuelle de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégées - Chiroptères (AP du 5 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2008 attribuant au groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) une autorisation administrative pluriannuelle de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégées - Chiroptères - est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1. – M. Michel Barataud, Mme Noëlle Chamarat, M. Yvan Grugier, M. Julien Jemin, M. Frédéric Leblanc et M. Serge Mazaud représentant le GMHL, sont autorisés à procéder dans le département de la Corrèze à la capture temporaire de chiroptères à des fins scientifiques (marquage, inventaire, suivi de population, sauvetage, étude biométrique) avec relâcher sur place. »

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté précité du 15 juillet 2008 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0881 - Pics de pollution atmosphérique dans les agglomérations de Brive et de Tulle (AP du 30 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que lorsque certains niveaux de pollution par les particules en suspension sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population en application des articles L.223-1 et R.223-2 du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** - Institution d'une procédure d'information, de recommandations et d'alerte du public.

Il est institué une procédure d'information, de recommandations et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique par les particules en suspension dans l'agglomération de Brive-la-Gaillarde et dans l'agglomération de Tulle, visant à limiter l'exposition des personnes en cas d'épisode de pollution significatif par les particules en suspension dans l'air ambiant.

**Art. 2.** - Définition générale de la procédure d'information, de recommandations et d'alerte.

La procédure d'information, de recommandation et d'alerte comporte deux niveaux :

- Le niveau « d'information et de recommandations » correspond à la diffusion d'un message d'information et de recommandations aux autorités, aux médias, et par conséquent au public. Il comprend des recommandations sanitaires ainsi que des recommandations comportementales relatives aux activités responsables de la pollution.

Les messages de début et de fin d'épisode de pollution sont donnés en annexes 1a, 1b, 2a et 2b.

- Le niveau « d'alerte » correspond au déclenchement de l'alerte elle même. Un message de recommandations est diffusé à l'intention du public. Il comprend les recommandations sanitaires ainsi que des recommandations comportementales relatives à la limitation des activités responsables de la pollution. Ce message peut être accompagné de mesures restrictives et graduées en fonction de l'ampleur de l'épisode de pollution.

Les messages de début et de fin d'épisode de pollution sont donnés en annexes 3a, 3b, 4a et 4b.

Ces messages sont adressés aux autorités visées à l'annexe 5 et à l'ensemble des médias dont la liste est donnée en annexe 6.

**Art. 3.** - Critères de déclenchement des procédures.

Il est déterminé en annexe 7 les seuils de déclenchement des procédures. Les procédures « d'information et de recommandations » et « d'alerte » sont déclenchées sur la prévision et/ou sur l'observation du dépassement des seuils correspondants. En vigueur pendant une période de vingt quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

**Art. 4.** - Surveillance et émissions des messages.

LIMAIR, association agréée par le ministère chargé de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Limousin, est chargée, en liaison avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin de :

- surveiller avec les moyens dont elle dispose, les niveaux des pics de pollution par les particules en suspension (PM10) dans l'air ambiant ;
- transmettre, conformément à la procédure définie à l'article 2, les informations relatives aux dépassements des niveaux ou à la prévision éventuelles des dépassements.

L'association LIMAIR diffuse par ses propres moyens habituels (bulletin périodique, télécopie, courriel, internet...) l'information sur la qualité de l'air.

**Art. 5.** - Modalités de la procédure d'alerte.

La mise en œuvre de la procédure correspondant au niveau d'alerte comporte deux actions distinctes :

- le message de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales relatives aux activités responsables du pic de pollution par les particules en suspension, qui est adressé par LIMAIR ;
- éventuellement des mesures restrictives propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution par les particules en suspension sur la population, qui sont prescrites par arrêté préfectoral spécifique.

**Art. 6.** - Fin des procédures.

En fonction des éléments disponibles à 14 heures et/ou en fin de journée, les procédures sont levées ou maintenues la soirée et/ou pour la journée du lendemain.

**Art. 7.** - Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 relatif aux procédures d'information, de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique dans l'agglomération de Brive-la-Gaillarde et l'agglomération de Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0883 - Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Chamboulive (AP du 16 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale définie pour le territoire de la commune de Chamboulive est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la carte communale est composé :

- d'un document intitulé « rapport de présentation » daté de mai 2008 ;
- de 5 plans de zonage au format A0 à l'échelle 1/5000 :
  - section AB AC AM AD AE AL AM
  - section AL AK AV AS AO AR AT AP BH
  - section AY AZ BC AX AI AH BD AW AK
  - section BC BI BM BK BD BL BE
  - section OA OJ OB AB AM

**Art. 3.** - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Chamboulive et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP/3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** - En application de la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2008 susvisée et des articles L.422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

#### 2008-09-0855 - Arrêté interpréfectoral portant création du SIVU d'animation des 4 côteaux (AP du 14 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrêtent :

**Art. 1.** - La création du syndicat intercommunal dénommé « S.I.V.U. d'animation des 4 coteaux » est autorisée. Ce syndicat comprend les communes de Bétaille, Carennac, Queyssac et Végennes.

**Art. 2.** - Ce syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**Art. 3.** - Le siège du syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Bétaille

**Art. 4.** - Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Bretenoux.

**Art. 5.** - Le syndicat a pour objet :

- concernant le temps scolaire : la mutualisation des moyens en personnel intervenant dans les classes de l'école maternelle ;

- concernant la cantine scolaire : la gestion de la cantine scolaire comprenant la préparation des repas à la cuisine centrale, la vente de ticket-repas, leur transfert vers les offices satellites, l'entretien et le nettoyage de la cuisine centrale ;

- concernant la garderie péri-scolaire : la gestion de la garderie comprenant la mutualisation des moyens en personnel, la vente de carte de garderie, l'entretien et le renouvellement du matériel pédagogique.

**Art. 6.** - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes qui le composent, selon la règle de calcul suivante :

- pour les communes de moins de 500 habitants : 2 délégués titulaires ;
- pour les communes de plus de 500 habitants : 1 délégué supplémentaire par 250 ou fraction de 250 habitants.

**Art. 7.** - Les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50 % au prorata du nombre d'habitant de chaque commune, et pour les 50 % restants, au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur les communes membres et présents sur le R.P.I. Le dernier recensement de la population servira de base à cette répartition et les effectifs scolaire au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 serviront de base au nombre d'élèves de l'année N.

Si une commune adhérente ne scolarise plus d'enfant dans les établissements scolaires du R.P.I pendant une durée d'au moins 3 ans, sa contribution au S.I.V.U sera, alors, seulement sa participation au prorata de ses habitants sur la charge d'emprunt du S.I.V.U.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 14 août 2008

Fait à Cahors, le 18 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pour la préfète  
Le secrétaire général,

François Bonnet

Louis-Xavier Thirode

---

**2008-09-0856 - Statuts du syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrèzien (AP modificatif du 19 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 7 des statuts du syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrèzien est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bureau du syndicat est composé de treize représentants des collectivités adhérentes, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le bureau est constitué :

- du président
- de 5 vices-présidents )
- et ) élus en son sein
- de 7 secrétaires. » )

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

**Art. 3.** - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

François Bonnet

---

**2008-09-0857 - Statuts de la communauté de communes es Monédières (AP modificatif du 12 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 6 des statuts de la communauté de communes des Monédières est modifié ainsi qu'il suit :

A- Groupes de compétences obligatoires

2/ Actions de développement économique

Opérations visant à accueillir, maintenir et développer un tissu d'entreprises quelle que soit leur activité.

« Opération à vocation touristique : projet de village de vacances de Meyrignac l'Eglise

- création et exploitation des équipements publics liés au projet de village de vacances ;
- voirie et réseaux divers (VRD) sur l'emprise publique du site y compris l'assainissement ;
- renforcement des réseaux pour permettre l'alimentation en eau potable du site. »

**Art. 2.** - Cette modification prend effet à la date du présent arrêté.

**Art. 3.** - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 août 2008

Alain Zabulon

### 1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

#### 2008-09-0879 - Conseil départemental de l'éducation nationale (AP modificatif n° 1 du 16 juin 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - A la date d'effet du présent arrêté, le conseil départemental de l'éducation nationale de la Corrèze est modifié ainsi qu'il suit :

présidents :

- M. le préfet de la Corrèze,  
ou, en cas d'empêchement, M. l'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,
- M. le président du conseil général de la Corrèze,  
ou, en cas d'empêchement, le conseiller général,  
délégué à cet effet par le président du conseil général.

vice-présidents : Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Membres :

1 - Dix membres représentant les communes, le département et la région

1-1 - les communes

membres titulaires	membres suppléants
1- M. Jean Pierre Lasserre maire de Bassignac-le-Bas	1 - M. Alain Penot maire de St-Germain-les-Vergnes
2 – M. Georges Peyramaure maire de Voutezac	2 - M. Daniel Caraminot maire de Davignac
3 - Mme Christiane Monteil maire de Le Pescher	3 - M. Pierre Fournet maire de Bugeat
4 - M. Gérard Eymard maire de St-Cernin-de-Larche	4 - M. Didier Barthomeuf maire de St-Aulaire

1-2 - Le département de la Corrèze

membres titulaires	membres suppléants
1 - M. Alain Vacher conseiller général du canton de Brive-sud-ouest	1 - M. Gérard Bonnet conseiller général du canton d'Ayen
2 - M. Gilbert Fronty conseiller général du canton de Donzenac	2 - Mme Dominique Grador conseillère générale du canton de Tulle-urbain-sud
3 - M. Jean Claude Yardin conseiller général du canton de Juillac	3 - M. Jean Claude Chauvignat conseiller général du canton de Brive-sud-est
4 - M. Bertrand Chassagnard conseiller général du canton de Lapeau	4 - M. Jean Louis Bachellerie conseiller général du canton de Laroche-Canillac
5 - M. Lucien Delpeuch conseiller général du canton de Mercoeur	5 – M. Henri Salvant conseiller général du canton de Meyssac

## 1-3 - la région limousin

membre titulaire	membre suppléant
1 - M. Jean-Claude Darmengeat vice-président du conseil régional du Limousin la Vergne 19150 Espagnac	1 - Mme Nathalie Delcouderc-Juillard conseillère régionale du Limousin mairie 19110 Bort-les-Orgues

2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

membres titulaires	membres suppléants
1 - M. Jean-Marc Chasseline professeur lycée d'Arsonval 19100 Brive	1 - M. Eric Bellardie instituteur brigade école primaire 19260 Treignac
2 - M. Michel Pontier professeur Lycée d'Arsonval 19100 Brive	2 - Mme Sophie Bourdarias institutrice école primaire J. Romains 19100 Brive
3 - M. Dominique Pouget professeur des écoles école primaire 19270 Ussac	3 - Mme Marie-Thérèse Bodo professeure lycée professionnel Lavoisier 19100 Brive
4 - M. Jean-Pierre Durth professeur collège J. Lurçat 19100 Brive	4 - M. Ben Salim Aboubacar professeur collège 19600 Larche
5 - M. Jean-Louis Puydebois professeur des écoles collège J. Lurçat 19100 Brive	5 - M. Didier Barros conseiller principal d'éducation collège 19130 Objat
6 - M. Joël Roy professeur Collège 19800 Corrèze	6 - M. Jean-Michel Margerit OPP Collège Rollinat 19100 Brive
7 - M. Daniel Peyraud professeur des écoles école élémentaire J. Ferry 19100 Brive	7 - Mme Isabelle Fulminet SASU inspection académique de la corréze 19000 Tulle
8 - Mme Brigitte Rébuffie professeure des écoles école maternelle Marie Curie 19100 Brive	8 - Mme Georgette Lagarde proviseure lycée René Cassin 19000 Tulle
9 - M. Georges Pauly PLP L . P. Lavoisier 19100 BRIVE	9 - M. Laurent Herlin professeur des écoles Ecole Turgot 19000 Tulle
10 - M. Jean-Marie Mournetas professeur lycée E. Perrier 19000 Tulle	10 - Mme Michèle Hebting professeure des écoles école 19270 Donzenac

3 - Dix membres représentant les usagers :

3-1 - Parents d'élèves

membres titulaires	membres suppléants
1- Mme Catherine Semblat les plaines 19350 Juillac	1 - Mme Marie Da Silva Fraga 5 route de neuvic 19200 Ussel
2 - Mme Maria Bussod 17, rue Audiau 19100 Brive	2 – M. Jérôme Chauvignat le Varachoux 19100 Brive
3 – M. Alain Nocus l'Augénie 19350 Chabrignac	3 - M. Yann Priour 8 boulevard Brune 19100 Brive
4 - Mme Sylvianne Fortin 6 rue du Puy de Sancy 19200 Ussel	4 – M. Jacques Bertrand Les valades hautes 19240 Varetz
5 - M. Patrick Serrager 34 rue Marmontel 19100 Brive	
6 – M. Gilles Muller 6 rue Brach 19800 St-Priest-de-Gimel	
7- Mme Hélène Fournier Vacher 19330 Chameyrat	

3-2 - associations complémentaires

membre titulaire	membre suppléant
1 - Mme Charlotte Kaufmann représentante de l'association Francas 38 avenue Alsace Lorraine 19000 Tulle	1 - M. Patrick Leresteux représentant de l'association la ligue de l'enseignement - FAL de la Corrèze 4 impasse pièce St Avid BP 123 - 19004 Tulle cédex

3-3 - personnalités qualifiées

\* nommées par le préfet

membre titulaire	membre suppléant
1 - M. Pierre Joffre 4 rue de la Croix de Bar 19000 Tulle	1 - M. Jacques Gory « le Chassaing » 19130 Lascaux

\* nommées par le président du conseil général

membre titulaire	membre suppléant
1 - Mme Josette Dherment 12, rue pièce Verdier 19000 Tulle	1 - M. Michel Dumas 9, rue Marcel Roche 19100 Brive

**Art. 2.** - Sièges en outre, à titre consultatif, un délégué départemental de l'éducation nationale :

membre titulaire	membre suppléant
1 - M. Michel Chastanet 16 rue Abbé Lair 19000 Tulle	1 - M. André Jaubert 5 rue des frères Duhamel 19460 Naves

**Art. 3.** - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de 3 ans.

**Art. 4.** - Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil départemental de l'éducation nationale qu'en l'absence des membres titulaires.

**Art. 5.** - Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré par les services de l'inspection académique.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 16 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0880 - Conseil départemental de l'éducation nationale (AP modificatif n° 2 du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la corrèze,  
chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Est modifié ainsi qu'il suit :

membres : 2 - Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

membres titulaires	membres suppléants
6 - M. Joël Roy professeur collège 19800 Corrèze	6 - M. Jean-Michel Margerit OPP collège Rollinat 19100 Brive
7 - M. Daniel Peyraud professeur des écoles école élémentaire J. Ferry 19100 Brive	7 - Mme Isabelle Fulminet SASU inspection académique de la corrèze 19000 Tulle
8 - Mme Brigitte Rébuffie professeure des écoles école maternelle Marie Curie 19100 Brive	8 - M. Georges Pauly PLP L . P. Lavoisier 19100 Brive
9 - M. Gilbert Magoutier chef d'établissement collège de Lubersac 19210 Lubersac	9 - M. Laurent Herlin professeur des écoles école Turgot 19000 Tulle

Le reste est sans changement.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

### 1.2.3 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques

#### 2008-09-0884 - Constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises – CODEFI - (AP du 16 septembre 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

##### Art. 1. - Les missions du CODEFI

Le CODEFI est l'instance administrative locale à caractère interministériel investie d'une mission générale d'examen, de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. Il est assisté d'un secrétariat permanent dont la fonction est assurée par un collaborateur du trésorier payeur général.

Il est notamment chargé de :

- l'accueil et l'orientation des entreprises vers l'interlocuteur compétent ;
- l'expertise et le traitement des difficultés des entreprises ;
- la prévention/détection des difficultés.

Il est également consulté dans le cadre de procédures de délivrance d'agrément.

Le secrétariat du CODEFI assure la mission d'accueil et d'orientation des entreprises.

Dans sa forme institutionnelle le CODEFI procède à l'examen des demandes d'agrément et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des difficultés des entreprises.

En formation élargie il est organisé en structure de veille destinée à prévenir et détecter les difficultés.

##### Art. 2. - Sa composition

Les membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) sont désignés pour trois ans.

Dans sa forme institutionnelle il comprend les membres suivants :

- . un président : le préfet ;
- . un vice-président
  - M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général, titulaire ;
  - Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, suppléante ;
- . des membres de plein droit représentant les organismes ci-après :
  - Banque de France
    - M. Jean-Paul Billy, directeur de la banque de France, titulaire ;
    - M. Daniel Pichot, suppléant ;
  - URSSAF
    - Mme Jacqueline Massouline, directeur de l'URSSAF, titulaire ;
    - M. Pierre Vannier, suppléant ;

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. Gaël Le Gorrec, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire ;  
M. Michel Brette, suppléant ;

- Direction des services fiscaux

Mme Geneviève Tréjaut, directrice des services fiscaux, titulaire ;  
M. Claude Benazet, suppléant ;

- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Mme Valérie Beillot-Chieze, de la subdivision de la Corrèze à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, titulaire ;  
M. Pierre Baena, suppléant ;

- Corrèze-Expansion

M. Pascal Plantady, directeur général de Corrèze Expansion, titulaire ;  
M. Nicolas Castets, suppléant ;

- Conseil régional

M. Daniel Lafont, chef de service animation économique de la Région Limousin, titulaire ;  
Mme Marie-Françoise Wallez, suppléante ;

- . un observateur : le procureur de la République ;
- . des membres associés : les sous-préfets d'arrondissement.

En formation élargie, la composition du CODEFI est étendue aux membres suivants représentants les institutions :

- Chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel

M. Alain Normandon, directeur général de la CCI de Tulle-Ussel, titulaire ;  
M. Dominique Lasserre, suppléant ;

- Chambre de commerce et d'industrie de Brive

M. Michel Pédamond, directeur général de la CCI de Brive, titulaire ;  
Mme Annette Jugie, suppléante ;

- Chambre des métiers

M. Jacques Chambon, secrétaire général de la chambre des métiers, titulaire ;  
M. Jean-François Robert, suppléant ;

- Tribunal de commerce de Tulle

Mme Corinne Bousquet, présidente du tribunal de commerce de Tulle, titulaire ;  
M. Albert Blache, suppléant ;

- Tribunal de commerce de Brive

M. André Marcou, président de tribunal de commerce de Brive, titulaire ;  
Mme Bernadette Gaye-Martel, suppléante.

**Art. 3. - Son fonctionnement**

La saisine

Le CODEFI est l'instance de droit commun pour toutes les entreprises de moins de 400 salariés.  
Il est saisi à la demande de l'un de ses membres ou d'un autre comité. La saisine fait l'objet d'une délibération du comité.

Les réunions

La participation des membres au comité ou de leur représentant est continue et stable afin de garantir une stricte confidentialité des débats et des informations.

Les réunions du comité font l'objet d'un relevé de décisions.

### Les décisions

Les décisions relevant du CODEFI dans sa forme institutionnelle, relatives à l'octroi de financements publics (audits, prêts), sont prises par le préfet, après avis du comité. Cet avis ne peut être valablement donné qu'en présence d'au moins la moitié des membres du comité dont le préfet, le trésorier-payeur général ou leurs représentants.

L'avis est réputé négatif dès lors qu'au moins l'un des membres présents, hors le représentant de la banque de France, s'est prononcé défavorablement.

### Les procédures d'agrément

#### - Les agréments fiscaux

Le CODEFI est consulté dans le cadre de reprise d'entreprises en difficultés de moins de 400 salariés incluant une demande d'avantage fiscal.

#### - Les agréments des groupements de prévention agréés (GPA)

La création des GPA est soumise à l'agrément du représentant de l'Etat dans la région ; il doit au préalable consulter le CODEFI du département dans lequel le groupement a son siège.

#### **Art. 4.** - L'évaluation

Après chaque exercice, le secrétaire permanent du CODEFI procède à l'évaluation du dispositif mis en œuvre pendant l'année écoulée.

**Art. 5.** - L'arrêté du 10 novembre 2006, portant constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), ainsi que l'arrêté modificatif du 5 janvier 2007 sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

## **1.3 Service des ressources humaines et de la logistique**

**2008-09-0782 - Délégation de signature accordée en matière domaniale par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 2 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 septembre 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0783 - Délégation de signature accordée en matière de gestion de la cité administrative par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, à M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 2 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Tulle.

**Art. 2.** - Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 septembre 2008

Alain Zabulon

**2008-09-0885 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière réglementaire par M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
.....

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, aux chefs de service ci-après nommés, dans l'ordre de leur présence dans le service :

Nom	Prénom	Fonction
Vidier	Joël	Chef du service de l'économie agricole
Serre	Jean-Yves	Chef du service équipement rural et hydraulique
Wenner	Catherine	Chef du service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

**Art. 2.** - Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0635 du 16 juillet 2008 susvisé, cette subdélégation leur est accordée à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances autres que celles afférant à l'ingénierie publique, à la signature des marchés, à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat. Les actes suivants en sont exclus :

Thèmes	Sous thèmes	Nature des actes
Généralités		les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000,00 €
		les correspondances relatives au contrôle de légalité
		toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400 000,00 € à l'exception des programmes d'investissement ayant pour bénéficiaires les agriculteurs, les forestiers ou leurs organismes associés
Environnement	Pêche	arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche
		agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze
	Chasse	arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage
		agrément des gardes nationaux, particuliers, privés

		désignation des lieutenants de louveterie
	Police de l'eau	toutes décisions intervenant après avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CO.D.E.R.S.T.)
Agriculture et industries agro alimentaires		Arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300 000,00 €
Aménagement foncier		arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières

**Art. 3.** - Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0635 du 16 juillet 2008 susvisé, une subdélégation partielle est donnée à Mme Joëlle Rouillon, inspectrice du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer les décisions relatives aux domaines suivants :

Thèmes	Nature des actes
Apprentissage agricole	décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.117-5 et L.117-18 du code du travail)
Conflits du travail	engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L.523-6 du code du travail)
Création ou reprise d'entreprises agricoles	mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R.351-44-2 du code du travail)
Protection sociale	mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L.722-23 du code rural et décret n° 86-849 du 6 août 1986)
	inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, la subdélégation de signature sera exercée par M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

Denis Delcour

---

**2008-09-0886 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
.....

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, aux chefs de service ci-après nommés, dans l'ordre de leur présence dans le service :

Nom	Prénom(s)	Fonction
Serre	Jean-Yves	Chef du service équipement rural et hydraulique
Vidier	Joël	Chef du service de l'économie agricole
Wenner	Catherine	Chef du service de l'eau, de la forêt et de l'environnement
Laplaze-Dussourd	Arlette	Secrétaire générale

**Art. 2.** - Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0610 du 16 juillet 2008 susvisé, cette subdélégation leur est accordée pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement, opposition de la prescription quadriennale aux créanciers) des crédits relevant des programmes ou missions suivants :

N° BOP	Libellé
0143	Enseignement technique agricole
0149	Forêt
0181	Gestion des milieux et biodiversité
0162	Filière bois « intervention territoriale de l'Etat »
0206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
0227	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés
	Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »
	Recettes relatives à l'activité du service

**Art. 3.** - Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-610 du 16 juillet 2008 susvisé, restent soumises à la signature de M. le préfet les missions suivantes :

la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
la signature des marchés et de leurs éventuels avenants passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 €,
La signature des avenants portant les marchés passés au nom de l'état à un montant total supérieur à 90 000 €

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

Denis Delcour

**2008-09-0887 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ingénierie publique par M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

.....

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, aux chefs de service ci après nommés, dans l'ordre de leur présence dans le service :

Nom	Prénom	Fonction
Serre	Jean-Yves	Chef du service équipement rural et hydraulique
Vidier	Joël	Chef du service de l'économie agricole
Wenner	Catherine	Chef du service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

**Art. 2.** - Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0612 du 16 juillet 2008 susvisé, cette subdélégation leur est accordée pour les missions et actes suivants :

- apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze) dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux E.P.C.I. lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes.

- signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit leur montant

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,

Denis Delcour

**2008-09-0888 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière réglementaire par M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature en matière réglementaire est donnée, à compter de ce jour, aux agents visés à l'article 2, dans les matières relevant de leurs compétences et pour les actes ci-après énumérés :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Claudine Babin, Mme Marie-Paule Brochet, Mme Christiane De Geitere, M. Gérard Frappy, Mlle Sophie Lafon, Mme Brigitte Renaudin, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à :

## I - GESTION DU PERSONNEL :

- Mme Christiane De Geitere et Mme Claudine Babin, inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale ;

. gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

. recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

- gestion des personnels relevant de la fonction publique hospitalière :

. décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

. décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;

. ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

. attribution des congés du personnel de direction des établissements publics ;

. notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales.

## II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

- M. Gérard Frappy, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

### Interventions sociales :

- décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX) ;

- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;

- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social.

### Aide sociale :

- attribution des prestations légales ;

- contentieux de l'aide sociale ;

- admission en établissement d'hébergement et de réinsertion (C.H.R.S.).

## III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Mme Christiane De Geitere, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier ;

- Mlle Sophie Lafon, Mme Brigitte Renaudin, Mme Marie-Paule Brochet, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- . réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers ;
- . réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- . contrôle de légalité des établissements publics autonomes.

#### IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, et Mme Claudine Babin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé, ainsi que la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales :

- . désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- . certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins ;
- . agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre ;
- . enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie ;
- . nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne ;
- . contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- . enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie ;
- . délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- . autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales ;
- . organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- . notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales ;
- . ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office ;
- . ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins ;
- . carte de stationnement pour personnes handicapées.

#### V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert et M. Daniel Hébras, ingénieurs d'études sanitaires, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "santé - environnement" ;

- . actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine ;
- . avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé ;
- . désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (arrêté ministériel du 31 août 1993) ;
- . secrétariat du conseil départemental d'hygiène.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

**2008-09-0889 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Claudine Babin, Mme Marie-Paule Brochet, Mme Christiane De Geitere, M. Gérard Frappy, Melle Sophie Lafon, Mme Brigitte Renaudin, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les B.O.P. suivants :

Mission (intitulé)	Programme (intitulé et code nomenclature)	Titre(s) (II, III, V, VI à compléter)
Solidarité et intégration	<i>Accueil des étrangers et intégration</i> Programme n° 303	Titre VI
Solidarité et intégration	<i>Actions en faveur des familles vulnérables</i> Programme n° 106	Titre VI
Solidarité et intégration	<i>Politiques en faveur de l'inclusion sociale</i> Programme n° 177	Titre VI
Solidarité et intégration	<i>Handicap et dépendance</i> Programme n° 157	Titre V et VI
Solidarité et intégration	<i>Protection maladie</i> Programme n° 183	Titre VI

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Claudine Babin, Mme Marie-Paule Brochet, Mme Christiane De Geitere, M. Gérard Frappy, Melle Sophie Lafon, Mme Brigitte Renaudin, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Corrèze, les actes attributifs de subvention (arrêtés ou conventions) du titre VI, ainsi que les copies certifiées conformes de ces actes et les lettres de notifications correspondantes.

**Art. 3.** - Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier sur le budget prévisionnel de B.O.P. ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus du contrôleur financier en matière d'engagement de dépenses.

**Art. 4.** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi annuellement.

**Art. 5.** - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

**2008-09-0890 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière réglementaire par Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
.....

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Une subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, pour ce qui concerne le périmètre de compétences défini à l'article 2 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Fonction
Calvagrac	Nicolas	Chef du service santé et protection des animaux Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Martin	Aélis	Responsable assurance qualité, animatrice de la MISSA Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Delord	Christine	Chef du service sécurité sanitaire des aliments Inspecteur de la santé publique vétérinaire

**Art. 2.** - Le périmètre de subdélégation évoqué à l'article 1 comprend les décisions et documents relevant des attributions de la directrice départementale des services vétérinaires dans les domaines d'activité énumérés dans la liste ci-dessous.

La subdélégation de signature s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ces mêmes attributions.

**ADMINISTRATION GENERALE :**

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

**DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :**

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- les articles R.224-47 à R.224-57 du code rural relatifs à la lutte contre la tuberculose bovine et les articles R.224-62 à R.224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladie réputée contagieuse ;
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les articles R.221-4 à R.221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- les articles L.223-3, L.224-3 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :

- la réglementation relative à l'identification des carnivores domestiques, et notamment l'article D.212-65 du code rural relatif à l'habilitation des personnes pouvant procéder à l'identification de ces animaux.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural relatifs à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- l'article L.214-7 du code rural et les articles R.214-25 à R.214-37 du code rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux et en ce qui concerne la cession des animaux,

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.412-1 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales).

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,

Janique Bastock

**2008-09-0891 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

.....  
Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, ordonnateur secondaire délégué, une subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, par ordre de disponibilité, aux personnes suivantes pour les missions d'ordonnateur secondaire telles que définies à l'article 2 :

Nom	Prénom	Fonction
Laplaze-Dussourd	Arlette	Secrétaire générale Attaché d'administration principal
Calvagrac	Nicolas	Chef du service santé et protection des animaux Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Martin	Aélis	Responsable assurance qualité, animatrice de la MISSA Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Delord	Christine	Chef du service sécurité sanitaire des aliments Inspecteur de la santé publique vétérinaire

**Art. 2.** - Le périmètre de délégation évoqué à l'article 1 comprend :

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits

Programmes N°BOP	Libellé
0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »	

- les recettes relatives à l'activité du service ;  
- l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, ordonnateur secondaire délégué, une subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, par ordre de disponibilité, aux personnes suivantes pour les missions d'ordonnateur secondaire telles que définies à l'article 4 :

Nom	Prénom	Fonction
Calvagrac	Nicolas	Chef du service santé et protection des animaux Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Laplaze-Dussourd	Arlette	Secrétaire générale Attaché d'administration principal

**Art. 4.** - Le périmètre de délégation évoqué à l'article 3 correspond au « pouvoir adjudicateur » (P.A.) à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 135 000 € passés au nom de ce service.

**Art. 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane Mons, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en sa qualité de « responsable d'inventaire » dans le cadre des opérations d'inventaire inscrites ou prévues au bilan d'ouverture (SGTPE, AICS) à l'effet de signer tous les documents dévolus au responsable d'inventaire.

**Art. 6** - Restent soumises à la signature de M. le préfet les missions suivantes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet, par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze,

Janique Bastok

---

**2008-09-0893 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière de gestion de la cité administrative par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 3 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, inspecteur principal auditeur, ou à son défaut à M. Jean-Jacques Ego, receveur-percepteur, Mme Pierrette Fourastié, receveur-percepteur, M. Marc Riviere, inspecteur, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Tulle ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Tulle.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 3 septembre 2008

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le trésorier-payeur général,

Christian de Boisdeffre

**2008-09-0894 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière domaniale par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 3 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général du département de la Corrèze, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, inspecteur principal auditeur, ou à son défaut à M. Jean-Jacques Ego, receveur-percepteur, Mme Pierrette Fourastié, receveur-percepteur, M. Marc Riviere, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que	Art. R.158 1° et 2°, R.158 -1,

	celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à Mme Dessuge-Vidris sera exercée, à défaut de celle-ci, par :

- Melle Véronique Delvert, inspecteur,
- M. Arnaud Bassaler, inspecteur,
- M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur.
- Mme Nicole Geneste, inspecteur.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 3 septembre 2008

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le trésorier-payeur général,

Christian de Boisdeffre

---

**2008-09-0895 - Délégation de signature accordée à Mlle Véronique Delvert, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).**

Le trésorier-payeur général de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à Melle Véronique Delvert, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 septembre 2008

Christian de Boisdeffre

---

**2008-09-0896 - Délégation de signature accordée à M. Arnaud Bassaler, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).**

Le trésorier-payeur général de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Bassaler, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 septembre 2008

Christian de Boisdeffre

---

**2008-09-0897 - Délégation de signature accordée à M. Jean-Pierre Bezanger, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).**

Le trésorier-payeur général de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Bézanger, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 septembre 2008

Christian de Boisdeffre

---

**2008-09-0898 - Délégation de signature accordée à Mme Nicole Geneste, inspecteur, par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).**

Le trésorier-payeur général de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Geneste, inspecteur, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale jusqu'à 150 000 euros en valeur vénale et 15 000 euros en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 septembre 2008

Christian de Boisdeffre

---

**2008-09-0899 - Délégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière de représentation devant les juridictions de l'expropriation par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (AP du 5 septembre 2008).**

Le trésorier-payeur général du département de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Mlle Véronique Delvert, MM. Arnaud Bassaler et Jean-Pierre Bézanger, inspecteurs, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Corrèze en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R.177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 septembre 2008

Christian de Boisdeffre

**2008-09-0900 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs par M. Bruno Lhuissier, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (AP du 8 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
.....

Sur proposition du directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon,

Arrête :

**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Lhuissier, directeur du CETE de Lyon, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008, subdélégation de signature est accordée à : Yannick Mathieu, directeur adjoint, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat - centre d'études techniques de l'équipement - à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € HT. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet ;
- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

**Art. 2.** - La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux agents suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

- Mme Dominique Chatard, secrétaire générale ;
- M. Eric Janot, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA) ;
- M. Christophe Aubagnac, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances du laboratoire régional d'Autun (LRA) ;
- M. Marc Cécillon, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA) ;
- Mme Vilma Zumbo, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun (LRA) ;
- M. Claude Augé, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC) ;
- M. Serge Lescovec, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC) ;
- M. Patrick Dantec, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC) ;
- Mme Marianne Chahine, chef du groupe risques géotechnique eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC) ;
- M. Gilles Gauthier, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL) ;
- M. Maurice Tardelli, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL) ;
- M. Jean-Paul Salandre, chef du département exploitation sécurité (DES) ;
- Mme Geneviève Rul, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES) ;
- M. Frédéric Murard, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES) ;
- M. Pascal Lahoz, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES) ;
- Mme Anne Grandguillot, chef du département villes et territoires (DVT) ;
- M. Philippe Gravier, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT) ;
- M. Fabien Duprez, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT) ;
- Mme Marie-Noëlle Pailloux, chef du groupe habitat-urbanisme-construction du département villes et territoires (DVT) ;
- M. Olivier Colignon, chef du département infrastructures et transports (DIT) ;
- M. Renaud Leconte, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT) ;
- M. Patrick Berge, chef du département informatique (DI) ;
- M. Franck Trifiletti, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article d'exécution.

Fait à Lyon, le 8 août 2008

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le directeur du CETE de Lyon,

Bruno Lhuissier

---

**2008-09-0901 - Subdélégation de signature accordée à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire par Mme Geneviève tréjaut, directrice des services fiscaux de la Corrèze (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
.....

Sur proposition de Mme la directrice des services fiscaux de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - Subdélégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Philippe Orlianges et à M. Claude Benazet-Lacarre-Mauzac, directeurs divisionnaires, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et unités opérationnelles (U.O.) des programmes 156, 218 et 721.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La présente subdélégation s'étend :

- aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département ;

- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

- aux décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

**Art. 2.** - Subdélégation est donnée à M. Philippe Orlianges et à M. Claude Benazet-Lacarre-Mauzac, directeurs divisionnaires, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de la direction des services fiscaux.

**Art. 3.** - Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
  - à l'exercice du droit de réquisition du comptable ;
  - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- du visa préalable du préfet,
  - la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 130 000 € hors taxes ;
  - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 € hors taxes.

**Art. 4.** - En cas d'absence de M. Orianges et de M. Benazet-Lacarre-Mauzac, directeurs divisionnaires, subdélégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jacques Bouzou, inspecteur de direction, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat visées à l'article 1.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Elle s'étend aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services fiscaux,

Geneviève Tréjaut

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

**2008-09-0796 - Renouvellement de l'agrément de M. Cyril Seizelard, en qualité de garde particulier (AP du 25 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que conformément à la loi, M. Cyril Seizelard a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 mai 1998,

Arrête :

**Art. 1.** - M. Cyril Seizelard, né le 24 octobre 1973 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Léménade commune de Juillac (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la Société de chasse des Gimbelets à Juillac sur le territoire de la commune de Juillac.

**Art. 2.** - Les propriétés ou territoires concernés sont précisés sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyril Seizelard doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Art. 7.** - Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Cyril Seizelard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Brive-la-Gaillarde, le 25 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

### 3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### 3.1 Environnement - forêts

**2008-09-0892 - Modification du système d'assainissement des eaux usées et mise aux normes du système de collecte des eaux usées de l'agglomération de Tulle ( AP du 5 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation du système d'assainissement dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la valorisation agricole des boues doit faire l'objet d'un suivi attentif ;

Considérant que la valorisation agricole des boues présente, sous certaines conditions, des avantages à la fois agronomiques et environnementaux ;

Considérant les résultats de l'étude diagnostic menée sur le réseau de collecte courant 2007 ;

Considérant que l'ensemble des déversoirs d'orage a été identifié sur le réseau de collecte ;

Considérant que le programme de travaux annuels doit permettre d'éliminer, fin 2012, les rejets directs identifiés sur le réseau de collecte ;

Arrête :

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

### Art. 1. - Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de Tulle, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est d'une part,

- autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 20 000 E.H.

et d'autre part,

- mis en demeure de mettre aux normes le système de collecte des eaux usées situé sur le territoire de l'agglomération de Tulle selon le planning décrit à l'article 9 du présent arrêté.

### Art. 2. - Champ d'application

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Capacité de traitement :  1 200 kg/j de DBO <sub>5</sub>  Soit 20 000 EH	2.1.1.0- 1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
2 déversoirs sont concernés par le seuil de l'autorisation	2.1.2.0 – 1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation
22 déversoirs sont concernés par le seuil de la déclaration	2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration
Epandage de 450 t MS (hors chaux) par an	2.1.3.0 – 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).	Déclaration

### Art. 3. - Situation des travaux

La station de traitement des eaux usées est située en section AB parcelle 304 de la commune de Ste-Fortunade au lieu-dit "Mulatet".

Le réseau de collecte étudié est situé sur le territoire de la commune de Tulle.

## TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

## Art. 4. - Description des ouvrages

## 4.1. - Réseau de collecte

La station de traitement des eaux collecte les eaux usées des communes de Tulle, de Laguenne, de Naves et de Chameyrat. Les réseaux communaux sont gérés et exploités de façon indépendante par chacune des communes.

Le pétitionnaire identifie, au moyen d'un comptage continu, les débits provenant des communes de Laguenne, de Naves et de Chameyrat.

Le pétitionnaire réalise un bilan annuel par temps sec permettant de quantifier les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Azote et Phosphore total sur les 4 points d'entrée au réseau de la commune de Tulle (1 pour la commune de Naves, 1 pour la commune de Laguenne et 2 pour la commune de Chameyrat).

Les résultats commentés sont transmis au service police de l'eau et à l'agence de l'eau tous les ans.

La station recueille principalement des eaux domestiques mais aussi,

- des eaux industrielles provenant du :

- centre hospitalier de Tulle (laverie du SIBTU) (84 kg/j DBO<sub>5</sub>) ;
- hôpital général civil de Tulle (établissements hospitaliers) (40 kg/j DBO<sub>5</sub>) ;

Les effluents provenant de l'entreprise NEXTER dont l'imprimerie (anciennement G.I.A.T. Industries) correspondent aux eaux usées d'origine domestique, aucune eau de process n'est rejetée vers le réseau d'assainissement.

- des matières de vidange représentant un volume de 3000 m<sup>3</sup>/an.
- des graisses représentant un volume maximum de 30 m<sup>3</sup>/semaine.

L'assainissement est en grande partie de type unitaire.

Le système d'assainissement situé sur la commune de Tulle comporte **114 déversoirs d'orage** dont **11 postes de relèvement** équipés d'une surverse. Ils sont présentés dans le tableau suivant. Leur devenir et la mise en place de détecteur de surverse et/ou d'autosurveillance étant précisé dans la colonne observations.

N° DO	Situation sur le collecteur	Localisation (adresse)	Lieu de rejet	Charge amont en kg de DBO <sub>5</sub> par jour	Observations	Echéance
N°1	principal	Rue du Château d'eau - au fond à gauche avant dernière maison	Solane	7	sera supprimé	Programme EU 2009
N°2	principal	Av. Poincarré – devant panneau publicitaire - environ 100 m à l'aval du carrefour Av. de la Pradelle	Solane	0	sera supprimé	Programme EP 2009
N°3	principal	Av. Poincarré, Johannès Plantadis	Solane	12	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°4	principal	Rue Johannès Plantadis	Solane	156	sera supprimé et déplacé en amont sur le site de la gibrande avec autosurveillance en 2008 => création d'un nouveau DO	Programme autosurveillance 2008

N°5	principal	Avenue Charles de Gaulle	Solane	255	télesurveillé par mesure de débit sur la surverse depuis 2006	
N°6	principal	Carrefour Capitaine Desvignes - rue des Grillons	Solane	0.4		
N°7	principal	Place Delvecchio	Solane	0.5		
N°8	principal	Rue Capitaine Desvignes – en bas de la descente côté rue Ravel	Solane	0.2	sera supprimé	Programme EU 2010
N°9	principal	Cathédrale - Place Monseigneur Berteaud	Solane	9	télesurveillé par mesure de débit sur la surverse depuis 2006	
N°10	principal	Carrefour rue des Roches - J. Audiau	Corrèze	0.3	sera supprimé	Programme EU 2008
N°11	principal	Boulevard J. Audiau - rue des Roches	Corrèze	0.4		
N°12	principal	Carrefour A. Vidalie - Av. Gamblin	Corrèze	7		
N°13	principal	Carrefour rue de la Barrière - Charles de Gaulle	Solane	5	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°14	principal	Intersection rue de la Barrière et rue des Récolets	Corrèze	8	sera supprimé	Programme EU 2011
N°15	principal	Rue J. Jaurès - aval 20 m WC public	Corrèze	4		
N°16	principal	Quai de la République - dans impasse du Limouzi	Corrèze	0.1		
N°17	principal	Dans impasse Latreille - angle arrière du théâtre	Corrèze	1.1		
N°18	principal	Sœurs de Nevers – avenue Henri de Bournazel	Solane	9		
N°19	principal	Quai de Rigny – sur trottoir au n°20	Corrèze	9	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°20	principal	Angle Carrefour quai de Rigny - Av. Vidalie	Corrèze	2.6	sera supprimé	Programme EU 2012
N°21	Mermoz	Quai Baluze - quai Ed. Perrier - angle du pont	Corrèze	8.3	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°22	principal	Rue Brigouleix - devant le n°20	Corrèze	1		
N°23	principal	Pont Dunant - angle parking	Corrèze	1.4		
N°24	principal	Parking centre culturel – au fond à droite dans le chemin de terre	Corrèze	1.4		
N°25	principal	Rue Pauphile dans Corrèze – derrière transformateur sous pont en fer	Corrèze	1.1		
N°26	principal	Parking centre culturel – au fond derrière douches du centre culturel	Corrèze	14		
N°27	principal	Parking centre culturel - gauche escalier Corrèze	Corrèze	10		
N°28	principal	Tour de Souillac - à droite derrière le petit	Corrèze	6		

		portail				
N°29	principal	Rue J.Artel - carrefour rue des Martyrs	Cérone	16	seront supprimés	Programme EU 2010
N°30	principal	Carrefour 4 septembre - rue des martyrs	Cérone	11		Programme EU 2010
N°31	principal	Pierre Souletie - 4 septembre	Cérone	5		
N°32	principal	Côte de Poissac - en face n°12	Cérone	5	sera supprimé	Programme EU 2010
N°33	principal	Carrefour Dt Lobligeois - 4 septembre	Cérone	3	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°34	principal	Rue du 4 septembre n° 33	Cérone	6	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°35	principal	Rue de Chameyrat – dans trottoir à droite en face du transformateur	Cérone	10	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°37	principal	Rue de Germain - à côté Bâtiment n°18	Epandage dans un pré	0.1		
N°38	principal	Rue de Germain - au bout à droite du chemin (ancienne station de Chameyrat) Quartier Virevialle	Ruisseau de Chameyrat	29	DO réhabilité avec autosurveillance prévues	Programme EU 2008
N°39	principal	Rue de Germain - à gauche passage privé, au fond du chemin à droite (50 m linéaire) dans champ	Epandage dans un pré	14		
N°40	principal	Traverse de Saquet en haut, chemin en face et descendre dans champ à droite en fond de chemin	Epandage dans un pré	4.5		
N°41	principal	RN 1089 – face champ des Martyrs (angle chemin)	Corrèze	11	DO réhabilité avec autosurveillance prévues	Programme EU 2008
N°42 (PR)	principal	Entrée station relevage Veyre-Perié	Corrèze	0.2	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°43	principal	Rue Dt Valette - face station Ford (N°14)	Corrèze	1		
N°44	principal	Dans jardin public – derrière 1 <sup>ère</sup> porte de jardin, à droite	Corrèze	1.6		
N°45 (PR)	principal	Dans poste principal de relevage de Cueille	Corrèze	<b>830</b>	équipé en mesure de débit en continu	
N°46	principal	Dans la cours derrière Gam-Vert (Cueille)	Corrèze	9		
N°47	principal	Rue Georges Cazin – bort Corrèze - à gauche escalier	Corrèze	1.4	sera supprimé	Programme EU 2011
N°48	Cueille	Rue Dt Faugeron - au fond passer le porche à droite - au fond du parc à gauche	Corrèze	1	sera supprimé	Programme EU 2011
N°49	Cueille	Rue Dt Faugeron - dernière maison de face - au fond du parc à droite	Corrèze	1.7	sera supprimé	Programme EU 2011
N°50	Cueille	Rue Maurice Caquot – au fond à droite parking EDF-GDF – sous le porche à droite	Corrèze	9	sera supprimé	Programme EU 2012
N°51	Cueille	Rue Maurice Caquot – avant PTT au fond du jardin bord de rive - face petite station de	Corrèze	2.3	sera supprimé	Programme EU 2012

		relevage de Cueille				
N°52	Magnaudeix	Av. Lucien Sampeix – face au n°5	Corrèze	1.5	suppression des DO et création d'1 seul	Programme EU 2008
N°53	Magnaudeix	Rue Lucien Sampeix - dans trottoir au n°5	Corrèze	6		Programme EU 2008
N°54	Magnaudeix	Av. Lucien Sampeix - pont de chemin de fer	Corrèze	10	sera supprimé	Programme EU 2008
N°55 <b>(PR)</b>	Magnaudeix	Entrée station relevage Magnaudeix – rue de la Montane (DOJO)	Corrèze	<b>70</b>	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°56	Magnaudeix	Pont angle route de St fortunade – rue Aimé Audubert	Montane	<b>51</b>	sera supprimé	Programme EU 2009
N°58	principal	Boulevard du Marquisat – dans virage au pied de l'escalier	Corrèze	8	Police de branchement à réaliser. Ce branchement ne sera plus utilisé comme DO amont = office HLM à mettre en séparatif	
N°59	principal	Boulevard du Marquisat – chemin de la rue de Servansk	Corrèze	0.6		
N°60	principal	Boulevard du Marquisat – haut de côte - parking du Marquisat - face 54	Corrèze	1.1	Police de branchement à réaliser. Ce branchement ne sera plus utilisé comme DO amont = lycée R Cassin à mettre en séparatif	
N°61	principal	Carrefour : Marquisat - Lunade - Baladigaud	Corrèze	2.4		
N°62	principal	Impasse Soulier	Corrèze	7.3	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°64	Mermoz	Angle Terplain - rue René et Emile Fages (Départ)	Corrèze	<b>17.5</b>	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°65	Mermoz	Face station poste de relevage Lunade basse	Epanchage dans un pré	4	DO réhabilité	Programme EU 2008
N°66	Mermoz	Rue des Fages - impasse du bois Magout	Ruisseau de l'Alverge	0.8	sera supprimé	Programme EP 2008
N°67	Mermoz	Carrefour Anatole France - rue des Fages	Corrèze	11	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°68	Mermoz	Quai Continsouza – sur trottoir côté Corrèze entre le pont et le WC	Corrèze	<b>56</b>	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°69	Mermoz	Quai Continsouza – sur trottoir après marchand de pneus - face au n°11	Corrèze	<b>45</b>		
N°70	Mermoz	Quai Continsouza – sur trottoir côté maison n°33	Corrèze	<b>43</b>		
N°71	Mermoz	Carrefour Av. Guynemer - Boulevard de l'Auzelou	Corrèze	10	sera supprimé	Programme EU 2011
N°72	Mermoz	Av. Guynemer - sur trottoir au n°60	Corrèze	<b>31.5</b>	seront supprimés et remplacé par la création d'1 seul DO avec autosurveillance	Programme EU 2008
N°73	Mermoz	Av. Guynemer - sur chaussée au n°50	Corrèze	<b>30.5</b>		Programme EU 2008

N°74	Mermoz	Av. Guynemer - sur chaussée - face pont du soldat	Corrèze	<b>29.5</b>		Programme EU 2008
N°75	Mermoz	Rue de la Botte - devant gymnase Lovy	Corrèze	10.2		
N°76	Mermoz	Bas Impasse Ventadour (Abris de car)	Corrèze	<b>21</b>	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°77	Mermoz	Av. Ventadour - dans mur de la Corrèze	Corrèze	0.7		
N°78	Mermoz	Av. Ventadour - dans venelle, dans mur Corrèze	Corrèze	<b>23</b>		
N°79	Mermoz	Av Pierre et Marie Curie - montée du garage n°28	Solane	6		
N°80	Mermoz	Av. Victor Hugo - dans escalier derrière crêperie	Corrèze	11		
N°81	Mermoz	Dans passage attenant au cinéma	Corrèze	12		
N°82 (PR)	Mermoz	Cheminée - station relevage de Mermoz	Corrèze	<b>171</b>	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°83	Mermoz	Dans parking Mermoz au fond à droite - côté espace culturel (Leclerc) - dans venelle dans mur	Corrèze	<b>26</b>	sera supprimé	Programme EU 2010
N°84	Mermoz	Av. Victor Hugo - dans parking à droite - Hôtel Royal	Corrèze	0.5		
N°85	Mermoz	Av. Victor Hugo - Au fond du couloir n°52	Corrèze	1.7		
N°87	Mermoz	Av. Victor Hugo - dans parc derrière bar P.M.U. au n°32	Corrèze	0.2		
N°88	Mermoz	Côté gauche du pont face Hôtel de Police	Corrèze	4	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°89	Principal	Devant Hôtel de Police - rue Anne Vialle	Corrèze	<b>104</b>	autosurveillé par la mesure de débit du siphon	
N°90	Mermoz	Quai G. Peri - milieu route - 20 m avant 1 <sup>ère</sup> maison	Corrèze	2	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°91	Mermoz	Quai G.Peri - sur trottoir - moto Hall	Corrèze	0.3	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°92	Mermoz	Quai G. Peri - Sur trottoir sous la traversée du centre 19 000 et la tour	Corrèze	2	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°93	Mermoz	Sur trottoir - devant gymnazium	Corrèze	0.2	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°94	Mermoz	Sur chaussée - sortie parking couvert (G.Peri)	Corrèze	2.6	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°95	Mermoz	Place Carnot - dans Impasse (porche) chez Maître Dubois Sallon	Corrèze	0.3		
N°97	Mermoz	Dans berge de la Corrèze - à gauche du Pont - bas de la rue Vidalin	Corrèze	8.3		
N°98	Mermoz	Quai de Chammard - dans chaussée à droite de la place Schorndorf	Corrèze	0.1		

N°99	Mermoz	Quai de Chamnard - dans chaussée à droite de la place Schorndorf	Corrèze	0.1		
N° 101	Mermoz	Rue Fontaine St Martin au n°1	Corrèze	1		
N° 102		Entrée STEP Mulatet	Corrèze	<b>850</b>	autosurveillance STEP	
N° 103		Bd du Marquisat - entre 10 et 11	Corrèze		sera supprimé	
N° 104		Bd du Marquisat - Carrefour Servansk	Corrèze	0.1		
N° 105		Impasse Latreille, angle avant droit du théâtre	Corrèze	0.6		
N° 106		Quai de Rigny – rue de la Barrière	Corrèze	7		
N° 107		Avenue Vidalie n°19 en bas escalier	Corrèze	2.2		
N° 108		Parking Pierre Souletie (parking privé pharmacie)	Corrèze	3		
N° 109		Rond point de Souilhac dans les pavés vers le Tivoli	Cérone	<b>12.2</b>	sera supprimé	Programme EU 2009
N° 110		Carrefour Duhamel – Felix Vidalin	Corrèze	1		
N° 111		Carrefour quai de Chamnard – Rue du Canton dans le trottoir pavé devant la rôtisserie et les caves Dubech	Corrèze	3		
N° 112		Quai de Chamnard devant le n°15 dans la chaussée	Corrèze	3		
N° 113 (PR)		Poste de relèvement ZI Cueille	Corrèze	<b>36.5</b>	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N° 114 (PR)		Poste de relèvement Poumaille	Montane	2	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N° 115 (PR)		Poste de relèvement Baladigaud	Epannage dans un pré	1.2	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N° 116 (PR)		Poste de relèvement Fages	?	0.4		
N° 117 (PR)		Poste de relèvement Lunade basse	Epannage dans un pré	4.3	autosurveillance du poste de relevage	Programme autosurveillance 2008
N° 118 (PR)		Poste de relèvement Gendarmerie	Corrèze	6	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N° 119 (PR)		Poste de relèvement Camping	Corrèze	0.7	autosurveillance prévue	Programme autosurveillance 2008
N°120		Carrefour rue d'Alverge et rue de la Fontaine St Martin	Corrèze	6	sera supprimé	Programme EU 2009

#### 4. 2. - Station de traitement

La station fonctionne sur le principe du traitement à boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore.

Les ouvrages constitutifs de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

Les débits d'entrée sont contrôlés au moyen d'un débitmètre électromagnétique et d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

- Le prétraitement est équipé :

- d'un dégrillage ;
- d'un dessableur-dégraisseur.

- Le traitement biologique de l'eau est composé d'un bassin d'aération de 4000 m<sup>3</sup> avec en son centre 120 m<sup>3</sup> aménagés en zone de contact.

- Le traitement du phosphore se fait par ajout de chlorure ferrique (FeCl<sub>3</sub>) en période d'étiage de la Corrèze.

Le débit de la Corrèze au droit du rejet sera apprécié par la mise en place d'une échelle limnimétrique installée juste en amont du point de rejet de la station – le débit en dessous duquel le traitement du phosphore doit être mis en place est de 2m<sup>3</sup>/s.

Une courbe de tarage doit être réalisée et actualisée annuellement. L'échelle sera relevée de manière hebdomadaire tout au long de l'année, et quotidiennement en période de basses eaux de façon à adapter immédiatement le traitement du phosphore.

- Le clarificateur termine le traitement avec un ouvrage de 960 m<sup>2</sup>.

Un délestage après les pré-traitements est équipé d'un décanteur primaire.

Le rejet des filières biologique et primaire est équipé d'un comptage des débits et d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.

#### 4. 3. - Rejet dans la Corrèze

Le rejet est situé en rive droite de la Corrèze, à l'aval immédiat du pont de Mulatet.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

#### 4. 4. - Filière boues

La production de boues est estimée à 450 t MS/an (hors chaux).

Les boues sont déshydratées par centrifugation (20% de siccité minimale).

Les boues produites durant toute la période inapte à l'épandage sont stockées sur une aire couverte qui est équipée d'une récupération des eaux avec retour en tête de station.

Le stockage, situé sur le site même de la station d'épuration, est séparé en deux compartiments équivalents afin de faciliter la séparation des boues en cas de non-conformité. Sa capacité de 1 000 m<sup>3</sup> représente 6 mois de la production annuelle.

En cas de non-conformité d'un lot de boues, le pétitionnaire doit prévoir un stockage approprié de ce lot et le diriger vers une filière alternative dûment autorisée.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU TRAITEMENT ET A LA GESTION DES EAUX

#### Art. 5. - Charge admise à la station

L'unité de traitement des eaux usées de l'agglomération de Tulle a une capacité de 20 000 équivalents-habitants (base DBO<sub>5</sub>) en temps sec.

Les débits et les charges nominales de pollution arrivant à la station sont les suivants :

#### Charges hydrauliques

Entrée usine :

- Volume maximal admissible : 18 720 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximal relevé (2 vis de relevage existantes) : 780 m<sup>3</sup>/h

Traitement biologique :

- Volume journalier : 4 100 m<sup>3</sup>/j
- Volume maximal admissible : **7 200 m<sup>3</sup>/j = débit de référence**
- Débit de pointe : 500 m<sup>3</sup>/h
- Débit maximal admissible si délestage : 300 m<sup>3</sup>/h

Traitement primaire :

- Débit maximal : 480 m<sup>3</sup>/h
- Débit journalier maximal : 11 520 m<sup>3</sup>/j

#### Charges polluantes

Polluant	Traitement biologique	Traitement primaire	Capacité totale
DCO	1308	2092	<b>3400</b>
DBO <sub>5</sub>	462	738	<b>1200</b>
MES	500	800	<b>1300</b>
NTK	108	172	<b>280</b>
PT	18	28	<b>46</b>

**Art. 6.** - Niveau de traitement demandé sur la station de traitement des eaux

Par temps sec, le rejet devra respecter l'objectif de qualité « vert » de la Corrèze.

#### **6. 1.** - Conditions générales

- La température doit être inférieure à 25 °C.
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner une mortalité piscicole, de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.
- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

#### **6. 2.** - Qualité minimale des eaux traitées issues du traitement biologique

Les échantillons moyens journaliers devront respecter les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètre de pollution	Concentration mg/l	Rendement %	Valeurs seuils mg/l
DBO <sub>5</sub>	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NTK	10		

Le rejet devra également respecter, en moyenne annuelle pour le paramètre Pt, la valeur figurant au tableau suivant :

PT	3	Pour un Q < 2 m <sup>3</sup> /s dans la Corrèze en amont du point de rejet
----	---	--

Qualité minimale des eaux traitées issues du traitement mixte (biologique + primaire)

En temps de pluie, lorsque le traitement primaire est sollicité c'est à dire pour un débit maximum sur le biologique de 7200 m<sup>3</sup>/j et un débit maximum de 11 520 m<sup>3</sup>/j sur le primaire, les valeurs limites de rejet provenant de la station d'épuration seront les suivantes :

Paramètre de pollution	Flux maximal de rejet
DBO <sub>5</sub>	674 kg/j
DCO	2 322 kg/j
MES	612 kg/j
NTK	235 kg/j
PT	68 kg/j

**Art. 7. - Autorisations de déversement des eaux usées non domestiques.**

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tous déversements d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doivent être préalablement autorisés par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis. A ce titre les limites de capacité de la station ne devront pas être dépassées.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

L'exploitant adressera au préfet un exemplaire de chaque autorisation de déversement.

**Art. 8. - Effluents ponctuels**

La station dispose de deux fosses de dépotage :

- une pour les matières de vidange issues des assainissements non collectifs.
- une pour les graisses.

Les produits de curage ne sont pas admis sur la station.

Les effluents ponctuels tels que les matières de vidanges et les graisses seront reçus respectivement dans chaque fosse et traités par la station.

Les quantités maximales d'acceptation des matières de vidange sont de 3000 m<sup>3</sup> par an.

Les quantités maximales d'acceptation des graisses sont de 30 m<sup>3</sup> par semaine.

Les modalités de déversement sont définies par convention de dépotage entre le pétitionnaire et l'entreprise prestataire pour la récupération des graisses et des matières de vidange.

**Art. 9. - Fonctionnement des déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

En particulier, aucun déversement ne peut être admis en temps sec.

En temps de pluie, les déversements sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le programme de travaux annuel de mise en conformité du réseau de collecte doit respecter les échéances suivantes :

Année	Opérations	ECPP supprimés m3/h	rejets directs supprimés EH
2008	rue Lucien Sampeix : réhabilitation du réseau (DO n°52, DO n°53 et DO n°54)	5	208
2008	rue de la Solane : réhabilitation du RV10	10	418
2008	gibrande ancien HLM : réhabilitation de déversoirs d'orage (DO n°4)		750
2008	quai Containsouza : création d'un réseau structurant		2
2008	avenue Guynemer : réhabilitation de déversoirs d'orage (DO n°72, DO n°73 et DO n°74)		500
2008	rue Félix Vidalin : réhabilitation du réseau	4,5	189
2008	av Victor Hugo : création d'un réseau structurant		38
2008	rue des Sources : réhabilitation du réseau	3,4	145
2008	poste Lunade Basse : réhabilitation de déversoirs d'orage (DO n°65)		100
2008	DO Batcoop sur RD 1089 : réhabilitation de déversoirs d'orage (DO n°41)		500
2008	DO Virevialle : réhabilitation de déversoirs d'orage (DO n°38)		700
2008	bd George Clemenceau : réhabilitation du réseau	3,2	134
2009	ruelles Audubert (Montane) & Sampeix (Corrèze) : création d'un réseau structurant (DO n°56)		800
2009	bd Foch : réhabilitation du réseau	5	208
2009	rue du Château d'eau : réhabilitation du réseau (DO n°1)	2,3	97
2009	rue de l'Alverge partie basse : réhabilitation du réseau (DO n°120)	7,5	314
2009	Solane couverte (tranche 2) : création d'un réseau structurant		700
2009	RN 89 de la scierie au champs des martyrs : création d'un réseau structurant		20
2010	bd Camus : réhabilitation du réseau	5	208
2010	rue de Baladour : réhabilitation du réseau	2,3	96
2010	ruelles Michelet et Abbé Lair : réhabilitation du réseau (DO n°83)	4,5	188
2010	rue capitaine Desvignes : création d'un réseau structurant (DO n°8)		54
2010	rue des Martyrs : réhabilitation du réseau (DO n°29, DO n°30 et DO n°109)	3,2	135
2010	cote de Poissac : création d'un réseau structurant (DO n°32)		300
2011	impasse de la Bernardie : réhabilitation du réseau	5	208
2011	ruelles du Couleaud, des eaux claires & grand soleil : réhabilitation du réseau	2,3	96
2011	quartier de l'Auzelou : réhabilitation du réseau (DO n°71)	3	125
2011	bd Leclerc : réhabilitation du réseau	4,5	188
2011	rue Souham - Pièce Verdier : réhabilitation du réseau	0,9	38
2011	rue des Récollets : réhabilitation du réseau (DO n°14)	4,3	180
2011	quartier cité Cazaux (tranche 1) : création d'un réseau structurant (DO n°47, DO n°48 et DO n°49)		150
2012	rue Marbot coté gare : réhabilitation du réseau	4,9	205
2012	rue de la Solane, rue Larenaudie : réhabilitation du réseau	7,2	301
2012	rue du Grand Pré : réhabilitation du réseau	2,3	96
2012	quartier Pièces Basse et Haute : réhabilitation du réseau		100
2012	bd Bouyoud : réhabilitation du réseau	0,9	37
2012	rue des Lauriers : réhabilitation du réseau	3,1	130
2012	avenue Vidalie : réhabilitation du réseau (DO n°20)	3,4	142
2012	quartier cité Cazaux (tranche 2) : création d'un réseau structurant (DO n°50 et DO n°51)		150

#### Art. 10. - Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

**TITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES BOUES****Art. 11. – Contexte**

La station de traitement des eaux usées de Tulle, d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants (base DBO<sub>5</sub>) fonctionne sur le principe du traitement par boues activées.

Les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues doivent être minimisées.

Les boues sont destinées à être valorisées en agriculture.

**Art. 12. - Etude préalable**

Le pétitionnaire a déposé une étude préalable réactualisant le périmètre d'épandage le 19 juillet 2007. Le périmètre d'épandage a été autorisé le 26 octobre 2007. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont reprises dans les articles suivants. En conséquence, l'arrêté du 26 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Art. 13. - Modalités d'épandage**

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol avec un matériel adapté.

Les boues non stabilisées (dont la fermentation est non achevée ou non bloquée) épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 heures.

L'épandage est interdit :

- sur les sols dont les cultures sont destinées à être fournies à l'état cru aux consommateurs,
- pendant les périodes de fortes pluies,
- dans le cas où le sol est gelé ou enneigé.

**13.1. – pH**

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

**13.2. - Distance d'isolement**

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à répondre aux interdictions ou limitations figurant au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

Les épandages en périmètre rapproché sont interdits.

**13.3. - Périmètre d'épandage**

La surface du périmètre d'épandage est de **167,64 ha** et se trouve répartie sur **6 exploitations agricoles** :

Nom et adresse Propriétaire	N° des parcelles d'épandage Selon les communes
Mme Brunel Anne Commagnac 19 410 Vigeois	Vigeois
	îlot 5201 : E 616 îlot 5202 : E 699, 701, 702, 703, 705 îlot 5203 : E 698
	Vigeois
Mme Brunel Marie Elina Commagnac 19 410 Vigeois	îlot 5301 : E 607, 609, 610, 611 îlot 5302 : E 614 îlot 5304 : E 706, 708p

M. Tereygeol Thierry Eydie 19260 Affieux	Affieux	
	îlot 6903 : B 170 îlot 6904 : B 180 îlot 6909 : D 3, 4, 26 îlot 6910 : D 117, 119, 121 îlot 6911 : D 145 îlot 6912 : D 164, 168, 246 îlot 6913 : D 72, 173, 174 îlot 6914 : D 250 îlot 6916 : D 259, 262, 266, 267 îlot 6917 : D 299 îlot 6920 : D 325, 326, 328, 329	îlot 6924 : D 357, 358, 359 îlot 6925 : D 371 îlot 6927 : E 340, 341 îlot 6928 : E 345, 346, 434, 435, 436, 438 îlot 6929 : E 388 îlot 6930 : E 390, 392, 394 îlot 9631 : E 396, 453 îlot 6932 : E 449, E 450 îlot 6933 : E 459 îlot 6934 : E 395 îlot 9635 : D 32 îlot 6937 : D 2 îlot 6938 : D313, 314, 315 îlot 6939 : D 320, 321

Gaec de Cassan M. Gauchie Le Cassan 19430 Reygade	La Chapelle-st- Géraud	Reygade	Mercoeur
	îlot 7201 : D 41, 42, 47, 48, 50 îlot 7202 : D 151, 152, 163 îlot 7303 : D 153	îlot 7208 : C 245, 958, 248, 249, 250, 987, 264, 267, 275, 274 îlot 7209 : C 260, 261 îlot 7210 : C 256 îlot 7211 : C 282, 285 îlot 7212 : C 207, 208, 209, 1008, 1010 îlot 7214 : C 511, 512, 516, 518 îlot 7215 : C 553, 555, 556, 557, 558, 560 îlot 7216 : C 541, 542, 543, 544, 545, 546, 549, 550, 527, 1080 îlot 7217 : C 237, 238, 239, 240 îlot 7224 : D 31, 32 îlot 7225 : A 569, 572 îlot 7227 : C 121, 125 îlot 7228 : C 292, 296, 297 îlot 7229 : C 224, 225	îlot 7205 : AX 41, 47, 48, 49, 50, 63 îlot 7206 : AX 40, 65 îlot 7207 : AX 31, 32, 33, 34 îlot 7219 : BC 185, 186, 188 îlot 7220 : BC 24, 28, 29 îlot 7221 : BC 40 îlot 7222 : BC 30, 31, 32, 33, 22

M Queille Michel Luzèges 19430 Reygade	La Chapelle-St-Géraud	Reygade
	îlot 83006 : C 302,303,305,346 îlot 83021 : D 164, 165 îlot 83022 : D 165	îlot 83011 : B 121, 129, 132, 133, 287, 289, 290, 291p, 299, 300, 326, 327p îlot 83012 : B 248, 249, 251, 261, 263, 266, 267, 270, 283, 285, 303 îlot 83017 : E 91, 93 îlot 83017 : E 112, 113 îlot 83023 : B 206, 213, 219, 220, 222 îlot 83029 : E 94 îlot 83030 : B 214, 215, 216, 232 îlot 83032 : B 211 îlot 83031 : B 22, 223
M Graffouillère JM L'estrade 19430 Reygade	Reygade	
	îlot 84002 : B341, 343 îlot 84004 : A 556, 560, 713, 714, 715, 717 îlot 84005 : A582, 583, 584, 585 îlot 84006 : C 1 îlot 84007 : A 551, 718	

*NB : Certaines zones des parcelles recensées ci-dessus sont exclues du périmètre d'épandage afin de respecter les distances réglementaires d'éloignement notamment par rapport aux habitations et aux ruisseaux. Les zones effectivement aptes à l'épandage sont représentées sur les cartes d'aptitude consultables dans le dossier d'actualisation du périmètre d'épandage.*

La répartition des surfaces épandables s'effectue de la façon suivante :

Exploitation	Surface épandable		Surface non épandable	Surface totale
	Classe 1	Classe 2		
Mme Brunel Anne	0,36	3,01	3,11	6,48
Mme Brunel Marie Elina	1,93	3,84	3,14	8,91
M. Tereygeol Thierry	4,69	49,47	18,80	72,96
GAEC de Cassan	5,99	60,15	4,88	71,02
M. Graffouillère	2,50	3,23	0	5,73
M. Queille	4,23	28,24	0,43	32,90
Totaux	19,71	147,94	30,36	198,01

Classe 1 : épandable avec conditions spécifiques

Classe 2 : épandable sans conditions spécifiques

Le flux maximum est de 6 t Ms/ha/an (hors chaux) soit 7,8 t Ms/ha/an chaux comprise, **ce qui correspond à une surface nécessaire de 225 ha pour une fréquence de retour de 3 ans. La surface annuelle épandue sera voisine de 75 ha.**

**Le périmètre proposé est actuellement 167,64 ha de surface à épandre, il devra soit être complété ultérieurement en intégrant un coefficient de sécurité au moins égal à 2, pour obtenir une surface totale épandable de 450 ha, soit bénéficier d'une filière d'évacuation complémentaire comme le compostage.**

La fréquence moyenne de retour sur une même parcelle sera de 3 à 6 ans selon les cultures, la plupart des épandages étant tributaires de l'opération de retournement de la prairie.

#### Art. 14. - Quantité de boues épandue

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les deux conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche (hors co-produit) par mètre carré, sur une période de 10 ans.

La quantité de boues brutes chaulées produite par la station est de 1950 tonnes chaque année (siccité 30%) soit environ de 450 tonnes de matières sèches (hors chaux)

#### **Art. 15. - Qualité des sols, des boues et précautions d'usage**

Les boues ne peuvent être épandues que sous les conditions suivantes :

- innocuité des produits épandus pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes trophiques ;
- efficacité agronomique des produits épandus ;
- efficacité épuratoire du sol et du couvert végétal.

##### **15.1. - Qualité des sols**

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

##### **15.2. - Qualité des boues**

L'épandage ne peut avoir lieu tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues, toutes origines confondues, sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998

#### **Art. 16. - Modalités de surveillance**

##### **16.1. - Analyses sur les boues et fréquence**

Les analyses des boues portent sur la valeur agronomique, les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques.

Le tonnage en matière sèche des boues produites est d'environ 450 t de MS par an (hors chaux).

Les boues sont analysées périodiquement selon la **périodicité minimale** suivante :

Valeur agronomique : 6 par an  
Eléments trace métalliques : 4 par an  
Composés traces organiques : 2 par an.

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des épandages, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, les composés-traces organiques et le taux de matière sèche, les boues doivent être analysées selon la fréquence suivante :

Le nombre minimal d'analyse des boues est alors de :

Valeur agronomique : 12 par an  
Eléments trace métalliques : 8 par an  
Composés trace organiques : 4 par an.

Si un épisode de contamination des boues, en éléments traces métalliques ou composés-traces organiques, survient, un suivi renforcé de l'élément incriminé dans les semaines qui suivent la contamination doit être effectué. Si un élément atteint 75 % de la valeur limite, cet élément devra être analysé sur tous les lots suivants, jusqu'à ce que sa teneur soit inférieure à 75 % de la valeur limite.

**16.2. - Analyse des sols et fréquence**

Les sols doivent être analysés sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH pour chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque « zone homogène ».

Une « zone homogène » est une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Une « unité culturelle » est une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses ont lieu :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

**Art. 17. - Registre d'épandage**

Un registre d'épandage, visé à l'article 9 du décret n°97-1133 susvisé, est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturelle avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret n° 97-1133 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Art. 18. - Bilan annuel**

Chaque année, un bilan complet de l'épandage sera dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprendra :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et des systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

**Art. 19. - Documents à transmettre au service chargé de la police des eaux**

Le producteur de boues transmettra annuellement au service chargé de la police des eaux, les documents suivants :

- le planning prévisionnel d'épandage, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'épandage,
- le bilan annuel, au plus tard en même temps que le planning prévisionnel d'épandage de la campagne suivante,
- la synthèse du registre d'épandage.

**Art. 20. - Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police des eaux peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses de boues à épandre ou de sols. Les contrôles effectués par le service chargé de la police des eaux sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

**Art. 21. – Modification**

Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux dans les meilleurs délais.

Tout changement ou incident au niveau du procédé de traitement des eaux susceptible de modifier ou d'altérer la qualité de l'épandage, sera également signalé dans les meilleurs délais.

**TITRE V - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT DES NUISANCES PARTICULIERES****Art. 22. – Bruit**

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n°88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme.

**Art. 23. – Odeur**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour assurer la prévention des nuisances olfactives.

**Art. 24. - Prescriptions concernant les déchets issus du traitement**

Les graisses sont traitées biologiquement sur le site.

Les sables seront traités sur un classificateur et déposés en centre de stockage de déchets ultimes.

Les déchets sont compactés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères et feront l'objet d'une valorisation énergétique dans une installation classée dûment autorisée.

**TITRE VI – AUTOCONTROLE****Art. 25. - Principes généraux**

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

**Art. 26. - Moyens de surveillance****26.1. - Règles générales**

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaire seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit.

**26.2. - Système de traitement**

La commune de Tulle met en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets et des flux des sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Les équipements suivants sont mis en place :

- \* à l'entrée, sur effluents bruts : point « entrée STEP »
  - mesure et enregistrement du débit
  - préleveur automatique d'échantillons asservi au débit
- \* sur le DO entrée STEP (by-pass STEP), sur effluents bruts :
  - mesure et enregistrement du débit
  - prélèvement réalisé sur le point « entrée STEP »
- \* à la sortie, sur eaux traitées avant rejet : point « sortie STEP »
  - mesure et enregistrement du débit
  - préleveur automatique d'échantillons asservi au débit

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Charge de 600 à 1800 kg DBO <sub>5</sub> /j Fréquence
Débit	tous les jours
MES	2 / mois
DCO	2 / mois
DBO <sub>5</sub>	1 / mois
NTK	1 / mois
NH <sub>4</sub>	1 / mois
NO <sub>2</sub>	1 / mois
NO <sub>3</sub>	1 / mois
Pt	1 / mois
Boues	2 / mois

Le planning des mesures sera envoyé au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO<sub>5</sub> - DCO - MES. (Cf. arrêté du 22/06/2007)

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit ci après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année par paramètre	Nombre maximal d'échantillons non conformes
8-16	2
17-28	3

Dans ce cas, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

### 26.3. - Surveillance des ouvrages de collecte :

Le pétitionnaire réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Le trop plein du poste de relèvement principal et le DO à l'entrée de la station sont concernés.

Il réalise sur ces installations la mesure en continu du débit et estime, pour le DO en entrée de station, la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

**Art. 27.** - Documents à transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

#### **27.1.** - Le manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise :

- son organisation interne (identification des divers responsables de la station),
- la description précise de la station (capacité, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...),
- le descriptif du réseau (unitaire/séparatif, exploitant(s), plan, communes raccordées, nombre de raccordements, industries raccordées...),  
les méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, (méthodes d'échantillonnage, de transport et de conservation des échantillons, méthodes de vérification et d'étalonnage des points de surveillance),
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, (description et codification de la station avec les points physiques, logiques et réglementaires selon les spécifications nationales du SANDRE),  
la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.
- les normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés,
- la méthode de gestion des cas de non-conformité (dépassements des normes de rejets, circonstances exceptionnelles...),
- le contenu et destinataires des transmissions mensuelles et annuelles.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau dans un délai d'un an après la mise en service de la station. Il est régulièrement mis à jour.

#### **27.2.** – Registre

L'exploitant tient à jour un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement. (art 3 de l'arrêté du 22 juin 2007)
- les résultats de l'ensemble des contrôles effectués (art 17 du 22 juin 2007)

#### **27.3.** - Les résultats de l'autocontrôle

Les résultats de l'autocontrôle effectué seront transmis mensuellement. La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

#### **27.4.** - Bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement

Ce document sera transmis annuellement avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte en particulier :

- le compte rendu effectué par la collectivité suite au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

- les résultats de la surveillance du réseau de canalisations, réalisée par tout moyen approprié, constituant le système de collecte
- la localisation et l'évaluation des rejets directs significatifs par temps sec le cas échéant
- le plan du réseau et des branchements tenu à jour par le maître d'ouvrage.
- le compte rendu de la vérification de la qualité des branchements.
- l'évaluation de la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) (art 18 de l'arrêté du 22 juin 2007)

#### **27.5. - Transmission immédiate**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, feront l'objet d'une transmission. Les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une transmission immédiate. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles et dans le rapport annuel.

#### **Art. 28. - Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

#### **Art. 29. - Entretien des ouvrages**

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

La collectivité doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance (appareillage et procédure d'analyse) et produire un compte rendu sur la base de l'expertise technique de l'agence de l'eau. Les agences de l'eau en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

L'exploitant informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 30. - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle annule et remplace l'arrêté du 2 août 2002 autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de TULLE et l'arrêté du 26 octobre 2007 actualisant l'épandage des boues.

#### **Art. 31. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et aux données recensées par le pétitionnaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Art. 32. - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 33. - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Art. 34. - Cession-cessation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Art. 35. - Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Art. 36. - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Art. 37. - Sanctions administratives**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Art. 38. - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**Art. 39. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 40. - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Tulle, Naves, Laguenne, Chameyrat et Sainte Fortunade, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

**Art. 41. - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

## 3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

### 3.2.1 I.A.A., abattoirs, filière végétale, chasse

**2008-09-0858 - Fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine contrôlée "pomme du Limousin" (AP du 5 septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Conformément à l'article 7 du décret du 16 mai 2005, la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « pomme du Limousin » est fixée pour l'année 2008 au **8 septembre 2008**.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

### 3.2.2 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

**2008-09-0842 - Composition du comité d'agrément des GAEC (AP du 9 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- 1/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 2/ le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant
- 3/ le directeur des services fiscaux ou son représentant

4/ trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 juillet 2007

F.D.S.E.A.

titulaire : Jacques Labrousse, la Martinerie, 19270 Sadroc  
suppléant : Eric Ciscard, Guiral, 19500 St-Bazile-de-Meyssac

C.D.J.A. :

titulaire : Sébastien Loge, Monte-la-Pinte, 19290 Sornac  
suppléants : Loïc Lauzel, le Montcheny, 19340 Eygurande  
Bertrand Issartier, Baladre, 19500 Noailhac

confédération paysanne – MODEF :

titulaire : Didier Champseix, le Bourg, 19170 Gourdon-Murat

suppléant : Camille Carmier, Falgoux, 19400 Hautefage

5/ un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département

titulaire : Daniel Couderc, le Bech, 19200 St-Bonnet-Près-Bort

suppléant : Alain Monerie, les Pavés, 19110 Sarroux

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 portant composition du comité départemental d'agrément des « G.A.E.C. » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0844 - Composition de la commission "stage 6 mois" (AP du 9 juin 2008).**Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission « stage 6 mois » est composée ainsi qu'il suit :

- 1/ le préfet ou son représentant, président
- 2/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 3/ le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 4/ la directrice de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant
- 5/ le directeur du C.F.P.P.A. de Tulle-Cornil ou son représentant
- 6/ le directeur du lycée agricole de Neuvic ou son représentant
- 7/ le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- 8/ le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- 9/ représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Chambre d'Agriculture

titulaire : Chauzas Sébastien, la Pert du Mas, 19410 Estivaux

suppléant : Cubertafon René, la Barrière, 19210 St-Julien-le-Vendomois

F.D.S.E.A. :

titulaire : Plantadis Patrick, Cologne, 19370 Soudaine-Lavinadière

suppléant : Hayma Pierre, Végeolles, 19170 St-Merd-les-Oussines

C.D.J.A. :

titulaire : Marty Jean-Baptiste, les Veillanes, 19430 St-Julien-le-Pélerin

suppléants : Mesnil Laurence, le Bourg, 19340, Lamazière-Haute  
Lelièvre Stéphane, 11, Mazalaigue, 19370 Chamberet  
Delmond Julien, Gorsat, 19240 Allassac

Confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC"

titulaire : Mertens Léo, la Chassagne, 19330 St-Mexant  
suppléant : Cheyroux Patrick, la Martinie, 19500 Ligneyrac

MODEF

titulaire : Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac  
suppléant : Mouzat Jean, Bellevue, 19330 Chanteix

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant composition de la commission « stage 6 mois » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0845 - Composition de la section spécialisée "fruits et légumes" (AP du 9 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée "fruits et légumes" est ainsi composée :

- 1/ le préfet ou son représentant, président,
- 2/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- 3/ le trésorier payeur général ou son représentant,
- 4/ le président du conseil général ou son représentant,
- 5/ le président du conseil régional ou son représentant,

4/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée :

Trois de la F.D.S.E.A.

titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier Haut, 19240 Allassac  
suppléants : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles  
Soulie Alain, Malserre, 19120 Altillac

titulaire : Besse Bertrand, 37, avenue du midi, 19230 St-Sornin-Lavolps  
suppléants : Roche Jean-Louis, Queyssac-Bas, 19120 Queyssac-les-Vignes  
Chappoux Jean-Paul, la Plantade, 19120 Tudeils

titulaire : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 St-Viance  
suppléants : Perrinet Pierre, la Bourdie, 19500 Branceilles  
Malagnoux Patrick, la Malignie, 19270 St-Pardoux-l'Ortigier

Deux du C.D.J.A.

titulaire : Marthon Caroline, route des Boiroux, 19390 St-Augustin

suppléant : Semblat Julien, Germiniac, 19230 Beysseac

titulaire : Boisserie Stéphane, Freyssinet, 19410 Estivaux

suppléant : Chabat Cédric, la Graulière, 19230 Beysseac

Trois de la Confédération paysanne de la Corrèze MADARAC - MODEF

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (MODEF)

suppléants : Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (MODEF)

Mouzat Jean, Bellevue, 19330 Chanteix (MODEF)

titulaire : Bellouin Eric, Fontbonne, 19700 St-Clément (Confédération paysanne)

suppléants : Ceyrat Joël, Lavergne, 19000 Tulle (Confédération paysanne)

Limes Michel, Lacoste, 19120 Tudeils (Confédération paysanne)

titulaire : Chasseuil Jean-Yves, Crouzevialle, 19130 Voutezac (Confédération paysanne)

suppléants : Teyssandier Laurent, Crémont, 19160 St-Pantaléon-de-Lapleau (Confédération paysanne)

Lacheze Lucien, Vaur, Monceaux-sur-Dordogne (Confédération paysanne)

5/ la Chambre d'agriculture

titulaire : Soursac Joël, le Pilou, 19350 Queyssac-les-Vignes

suppléants : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 St-Viance

Coste Pascal, Eyzat-Haut, 19190 Beynat

titulaire : Berger Alain, Maison-Rouge, 19210 St-Pardoux-Corbier

suppléants : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac

Malaval Guillaume, la Boissellerie, 19130 St-Aulaire

titulaire : Maugein Serge, 5, boulevard Leclerc, 19000 Tulle

suppléants : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles

Leymat Philippe, Tramond, 19500 Branceilles

6/ Caisse de mutualité sociale agricole,

titulaire : Couloumy Pierre, caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle

suppléant : Augeat Jean, les Farges, 19120 Puy-d'Arnac

7/ la fédération départementale des coopératives agricoles

titulaires : Delmas Jean-Paul, les Lissas, 19310 Yssandon

Besse Hervé, Cros, 19130 Lascaux

suppléants : Delpy Gilles, le Pilou, 19100 Brive

Tournet David, Gauch, 19240 Allasac

8/ représentant du financement de l'agriculture

titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre france, le bourg, 19460 Naves

suppléant : Chassaing Albert, crédit agricole centre france, le bourg, 19460 Naves

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- M. le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex
- Mme la directrice de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant,  
immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex
- tout autre expert qualifié pourra être désigné par M. le préfet, autant que de besoin, sur proposition des membres de la présente commission
- les représentants des banques et des centres de gestion seront invités aux travaux de la

commission lorsqu'elle examine les dossiers les concernant

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant composition de la section spécialisée «fruits et légumes» est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0846 - Composition de la section spécialisée "structures, économies des exploitations et coopératives" (AP du 9 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée « S.E.E.C. » est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président

2/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

3/ le trésorier payeur général ou son représentant

4/ le président du conseil général ou son représentant,

5/ le président du conseil régional :

titulaire : Padovani-Lorioux, conseillère régionale, école de Lavialle, 19390 Chaumeil

6/ trois représentants de la chambre d'agriculture :

titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 St-Pardoux-Corbier

suppléants : Chauzas Sébastien, le Pert du Mas, 19410 Estivaux

Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac

titulaire : Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues

suppléants : Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Gouilles

Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 St-Sulpice-les-Bois

titulaire : Demichel Maurice, La Tronche, 19470 Le Lonzac

suppléants : Chambaret Anne, la Feyrie, 19240 St-Viance

Delmond Gilbert, Gorsat, 19240 Allassac

7/ Caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle

suppléant : Augeat Jean, Les Farges, 19120 Puy-d'Arnac

8/ représentant du financement de l'agriculture

titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, le bourg, 19460 Naves

suppléant : Chassaing Albert, crédit agricole centre France, le Bourg, 19460 Naves

9/ A.D.A.S.E.A.

titulaire : Couderc Daniel, président de l'A.D.A.S.E.A., le Bech, 19200 St-Bonnet-Près-Bort

suppléants : Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons  
Laplagne Hubert, Rozan, 19350 Rosiers-de-Juillac

10/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Cornelissen Tony, président, 25, rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel

suppléants : Couderc Daniel, le Bech, 19200 St Bonnet-Près-Bort  
Hayma Pierre, Végeolles, 19170 St-Merd-les-Oussines

titulaire : Cheyroux Pierre, Saint Martin, 19240 St-Viance

suppléants : Jammet Alain, la Maison Rouge, 19430 Montgibaud  
Decay Dominique, le Mas, 19210 Montgibaud

titulaire : Saule Jean-Claude, Montchal, 19360 Malemort

suppléants : Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers-d'Egletons  
Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues

deux du C.D.J.A. :

titulaire : Meyrignac Cyril, les Vergnottes, 19700 Lagraulière

suppléants : Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades  
Tavé François, Rabès, 19490 Ste-Fortunade

titulaire : Leymat Philippe, le Bourg, 19500 Branceilles

suppléants : Lagrafeuil Sébastien, 2, la Via, 19370 Chamberet  
Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet

Trois de la confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC" - MODEF

titulaire : Labrousse Claude, Allogne, 19310 Yssandon (MODEF)

suppléants : Hubert Mickael, le Sud, 19470 Le Lonzac (MODEF)  
Longy Guy, Pépy, 19270 Sadroc (MODEF)

titulaire : Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade (Confédération paysanne)

suppléants : Sage Patrick, Jourgnac, 19370 Chamberet (MODEF)  
Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (MODEF)

titulaire : Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond (Confédération paysanne)

suppléants : Dufour Marie-Noëlle, le Bourg, 19800 Vitrac (Confédération paysanne)  
Imbert Patricia, le Mas, 19390 Saint-Augustin (Confédération paysanne)

11/ fédération départementale des coopératives agricoles

titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier-Bas, 19240 Allassac

suppléants : Bosredon Jean-Claude, Chaumont, 19270 Ussac  
Rivière Paul, le Chauze, 19500 Meyssac

12/ fédération départementale des C.U.M.A.

titulaire : Coste Francis, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

suppléant : Dignac Frédéric, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

13/ section départementale des fermiers et métayers

titulaire : Uyttewaal Sylvain, Président, Culines, 19160 Chirac-Bellevue

suppléants : Duviillard Jean-Marie, les Chaises basses, 19410 Orgnac-sur-Vézère  
Mons Joël, le Veyssin, 19220 Servières-le-Chateau

14/ Syndicat départemental de la propriété agricole

titulaire : Nadalon Georges, Président, le bourg, 19290 St-Setiers

suppléants : Couloumy Anne-Marie, la Maze, 19140 Uzerche  
de Lavarde Jean, Lavarde, 19600 St-Pantaléon-de-Larche

15/ Syndicat des forestiers privés

titulaire : D'Ussel Marc, président, Immeuble consulaire, avenue de la Résistance, 19200 Ussel

suppléants : Chastagnol Francis, Lapouge, 19390 St-Augustin  
Coudert Yves, Le Loubeix, 19200 St-Pardoux-le-Vieux

16/ un représentant d'une entreprise agroalimentaire coopérative

titulaire : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze

suppléants : Meyrignac Cyril, Chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière  
Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 St-Ybard

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- . le crédit agricole centre france
- . le crédit mutuel de loire-atlantique et du centre-ouest
- . la banque populaire centre atlantique
- . la banque populaire du massif central
- . la banque nationale de Paris

- le directeur de la chambre d'agriculture  
- la directrice de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant

- le délégué régional du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) ou son représentant

- le représentant de l'enseignement agricole :

Delorme François ou son suppléant Lionel Armaghanian

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2007 portant composition de la section spécialisée « structures, économie des exploitations et coopératives » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0847 - Composition de la section spécialisée "agriculteurs en difficulté" (AP du 9 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée "agriculteurs en difficulté" est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président,

2/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

3/ le trésorier payeur général ou son représentant

4/ le président du conseil général ou son représentant

5/ trois représentants de la chambre d'agriculture :  
titulaire : Chauzas Sébastien, la Pert du mas, 19410 Estivaux  
suppléants : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze  
Coste Francis, la Vacherie Haute, 19270 Ste-Féréole

titulaire : Chassagnoux Robert, Montéjoux, 19200 St-Etienne-aux-Clos  
suppléants : Bernardie Guy, Ladignac, 19560 St-Hilaire-Peyroux  
Chassaing Jean-Louis, le Bourg, 19210 Montgibaud

titulaire : Chardeyron Maurice, Areil, 19160 Palisse  
suppléants : Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 St-Sulpice-les-Bois  
Mauguin Serge, 5, boulevard Leclerc, 19000 Tulle

6/ Caisse de mutualité sociale agricole :  
titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle  
suppléant : Augeat Jean, les Farges, 19120 Puy-d'Arnac

7/ représentant du financement de l'agriculture :  
titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, le Bourg, 19460 Naves  
suppléant : Chassaing Albert, crédit agricole centre France, le Bourg, 19460 Naves

8/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Hayma Pierre, Végeolles, 19170 St-Merd-les-Oussines  
suppléants : Meyrignac Gilles, Murat, 19320 St-Martin-la-Méanne  
Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues

titulaire : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac  
suppléants : Bourliataud Maurice, La Sagne, 19510 Montgibaud  
Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 St-Hilaire-Foissac

titulaire : Merpillat Jean-Paul, le Cher, 19800 Sarran  
suppléants : Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Goulles  
Decay Dominique, le Mas, 19210 Montgibaud

deux du C.D.J.A. :

titulaire : Meyrignac Cyril, Les Vergnottes, 19700 Lagraulière  
suppléants : Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades  
Tavé François, Rabès, 19490 Ste-Fortunade

titulaire : Leymat Philippe, le Bourg, 19500 Branceilles  
suppléants : Lagrafeuil Sébastien, 2, La via, 19370 Chamberet  
Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet

trois de la confédération paysanne de la Corrèze "MADARAC" et MODEF

titulaire : Hubert Mickaël, le Suc, 19470 Le Lonzac (MODEF)  
suppléants : Coudert Michel, Chabrillange, 19470 Le Lonzac (MODEF)  
Perrier Patrick, Lavert, 19330 Favars (MODEF)

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (MODEF)  
suppléants : Sardenne Joël, la Valette, 19140 St-Ybard (MODEF)  
Champeaux Serge, la Charbonnière, 19170 St-Hilaire-Peyroux (MODEF)

titulaire : Roth Michel, Ferme de Vesejoux, 19320 St-Pardoux-la-Croisille  
suppléants : Revel Bruno, la Bourgeade, 19550 St-Hilaire-Foissac (Confédération paysanne)  
Heurkens Germain, la Côte, 19410 Vigeois (Confédération paysanne)

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- . le crédit agricole centre France
- . le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest
- . la banque populaire centre Atlantique
- . la banque populaire du massif central
- . la BNP-PARIBAS

- Alanore André, directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

- Delagrée Agnès, directrice de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) ou son représentant, immeuble Consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

- Hochart Alain, chef de région du GAMEX, 3, boulevard de Fleurus, 87038 Limoges cedex

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0848 - Composition de la section spécialisée "production porcine" (AP du 9 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée "production porcine » est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président,

2/ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant

3/ le trésorier payeur général, ou son représentant

4/ le directeur des services vétérinaires, ou son représentant

5/ trois représentants de la Chambre d'agriculture  
titulaire : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze  
suppléants : Demichel Maurice, Latronche, 19470 Le Lonzac  
Coste Pascal, Eyzat-Haut, 19190 Beynat

titulaire : Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues  
suppléant : Chaumeil Serge, Rouffiat, 19800 Sarran

titulaire : Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac  
suppléant : Chaumeil Serge, Rouffiat, 19800 Sarran

6/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A.

titulaire : Fonfreyde Jean-Pierre, Pommier, 19300 St-Yrieix-le-Déjalat  
 suppléants : Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 St-Hilaire-Foissac  
 Salles Robert, la Gare, 19250 Maussac

titulaire : Chezalviel Pierre, les Combes, 19800 Corrèze  
 suppléants : Jaladis Didier, Lafont, 19500 Ligneyrac  
 Deguillaume Sandrine, le Rat, 19290 Peyrelevade

titulaire : Peuch Bernard, le Pers, 19700 St-Jal  
 suppléants : Delmont Philippe, Poumeyrol, 19310 Yssandon  
 Jubertie Gérard, la Borie, 19190 Albignac

deux du C.D.J.A.

titulaire : Mourigal Pierre-Henri, aux Bories, 19500 Branceilles  
 suppléant : Bunisset Romain, le Ponchet, 19200 Valiergues

titulaire : Guilloux Régis, Etang de la Lande, 19230 Beyssenac  
 suppléants : Deguillaume Sandrine, le Rat, 19290 Peyrelevade  
 Clarissoux Jérôme, la Croix du Don, 19150 St-Paul

trois de la confédération paysanne de la Corrèze MADARAC - MODEF

titulaire : Coudert Michel, Chabrilange, 19470 Le Lonzac (MODEF)  
 suppléants : Champeaux Serge, la Charbonnière, 19170 St-Hilaire-les-Courbes (MODEF)  
 Chastagnac Mireille, les Chaussades, 19170 St-Hilaire-les-Courbes (MODEF)

titulaire : Pelletier Christophe, Puy d'école, 19500 Branceilles (Confédération paysanne)  
 suppléants : Mertens Léo, la Chassagne, 19330 St-Mexant (Confédération paysanne)  
 Drouilhac Jean-Pierre, Chastagnol, 19390 Chaumeil (MODEF)

titulaire : Sirieix Julien, Falgoux, 19400 Hautefage (Confédération paysanne)  
 suppléants : Hernandez Max, la Faurie, 19170 St-Hilaire-les-Courbes  
 Revel Philippe, La Bourgeade, 19550 St-Hilaire-Foissac (Confédération paysanne)

7/ Caisse de mutualité sociale agricole,

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle  
 suppléant : Augat Jean, les Farges, 19120 Puy-d'Arnac

8/ représentant du financement de l'agriculture

titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, le bourg, 19460 Naves  
 suppléant : Chassaing Albert, crédit agricole centre France, le bourg, 19460 Naves

9/ Dumas Jean-Jacques, président, représentant du syndicat des fabricants d'aliments du bétail

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédits habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers concernant son établissement, à savoir :

- . le crédit agricole centre France
- . le crédit mutuel de loire atlantique et du centre ouest
- . la banque populaire centre atlantique
- . la banque populaire du massif central
- . la BNP - PARIBAS

- le président ou son représentant, de chacun des groupements de producteurs, à savoir :

- . BEVICOR, zone industrielle du Teinchurier, BP 17, 19100 Brive
- . SOPELCO, maison de l'agriculteur, la Valeyrie, 19330 St-Germain-les-Vergnes

- . DEFIPORC, espace neptune, route de Nexon, 87000 Limoges
- . QUALIPORC, rue Paul Chambert, 46200 Souillac
- le directeur de la chambre d'agriculture, ou son représentant
- le président du C.E.R. France-Corrèze, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

D'autres experts pourront être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la section spécialisée « production porcine »

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 portant composition de la section spécialisée « production porcine » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

## 4 Direction départementale de l'équipement

### 4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

**2008-09-0851 - Création d'un poste de type PSSA "Le stade" au bourg et renforcement du réseau BTA sur le territoire de la commune de St-Sornin-Lavolps (AP du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 15 juillet 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 25 juillet 2008 ;

Vu l'avis du service ci-joint :

- France télécom- U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 13 août 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'ERDF Auvergne Limousin ;
- M. le maire de St-Sornin-Lavolps ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSA « le stade » au bourg et au renforcement du réseau BTA sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-lavolps, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....  
Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S. pi,

Luc Valette

---

## 4.2 Service environnement, risques et sécurité

**2008-09-0850 - Création d'un poste de type PSSA et construction d'une ligne HTA sur le territoire de la commune de Mercoeur (AP du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 11 juillet 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- centre technique départemental de Tulle – conseil général de la Corrèze, en date du 1<sup>er</sup> août 2008 ;

Vu l'avis du service ci-joint :

- France télécom - U.I.A. à Mont-de-Marsan, en date du 13 août 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'ERDF Auvergne Limousin ;
- M. le maire de Mercoeur ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSA et construction d'une ligne HTA sur le territoire de la commune de Mercoeur, est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom U.I.A. – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....  
Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S. pi

Luc Valette

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Offre de soins sanitaire et médicaux sociale

#### 5.1.1 Secteur médico-social

**2008-09-0805 - Prix de journée au 1er septembre 2008 de la MAS de Ste-Féréole (AP du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 30 novembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 à 154.96 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 228.97 €	1 775 939.61 € dont 73 772.37 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 254 902.73 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 095.61 € dont 73 772.37 € en CNR*	
	Déficit CA 2006	43 712.30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 623 299.61 € dont 73 772.37 € en CNR*	1 775 939.61 € dont 73 772.37 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	0.00 € 152 640.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

\* CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 43 712.30 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 168.92 € en internat et semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103

bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0808 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Sud Co Soins à Beaulieu (AP du 7 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Sud Co Soins à Beaulieu, géré par la communauté de communes du Sud Corrèzien, est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Sud Co Soins à Beaulieu, géré par la communauté de communes du Sud Corrèzien, est fixé à 213 587 €, à compter du 1er janvier 2008.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0809 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bort-Eygurande (AP du 7 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 17 août 2007, modifié par les arrêtés des 10 septembre 2007 et 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bort - Eygurande, est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bort - Eygurande, est fixé à 591 969 €, à compter du 1er janvier 2008.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0810 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mey'soins (AP du 7 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 17 août 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mey'soins, géré par le CIAS du Canton de Meyssac, est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Mey'soins, géré par le CIAS du canton de Meyssac, est fixé à 564 661 €, à compter du 1er janvier 2008.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0811 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Seilhac (AP du 7 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Seilhac, géré par l'instance de gérontologie du canton de Seilhac, est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Seilhac, géré par l'instance de gérontologie du canton de Seilhac, est fixé à 501 917 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0812 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Lapeau Neuvic (AP du 7 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 24 juillet 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Lapeau Neuvic, géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau, est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Lapeau Neuvic, géré par l'instance de coordination gérontologique du canton de Lapeau, est fixé à 467 412 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

---

---

**2008-09-0813 - Montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bugeat - Meymac - Sornac (AP du 7 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 17 août 2007, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, fixant le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bugeat - Meymac - Sornac, est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la dotation globale de financement du service de soins à domicile de Bugeat - Meymac - Sornac, est fixé à 370 107.93 €, à compter du 1er janvier 2008.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0814 - ESAT du Glandier de Beyssac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'ESAT du Glandier (n°finess : 19 000 267 5 – n°SIRET : 261 929 236 000 48) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 3 427.65 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0815 - Maison d'accueil spécialisée - EPDA du Glandier de Beyssac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La maison d'accueil spécialisée EPDA Le Glandier (n° finess : 19 000 270 9 – n° SIRET : 261 929 236 000 71) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 12 631.20 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0816 - SSIAD d'Allasac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le SSIAD d'Allasac (n° finess : 19 001 134 6 – n° SIRET : 261 900 500 000 24) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 477.57 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0817 - EHPAD d'Uzerche - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Uzerche (n° finess : 19 000 372 3 – n° SIRET : 261 927 602 000 27) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 2 141.53 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

**2008-09-0818 - EHPAD d'Allassac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ( AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD d'Allassac (n° finess : 19 000 209 7 – n° SIRET : 261 900 500 000 16) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 508.12 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0819 - SSIAD d'Uzerche - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ( AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le SSIAD d'Uzerche (n° finess : 19 001 067 8 – n° SIRET : 261 927 602) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 628.38 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0820 - EHPAD de Treignac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Treignac (n° finess : 19 000 213 9 – n° SIRET : 261 926 901 000 16) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 2 720.90 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0821 - SSIAD de Treignac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le SSIAD Treignac (n° finess : 19 000 213 9 – n° SIRET : 261 926 901 000 16) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 172.56 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans

un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0822 - EHPAD de Meyssac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Meyssac (n°finess : 19 000 377 2 – n°SIRET : 261 913 826 000 10) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 2 042.25 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

**2008-09-0823 - EHPAD du centre hospitalier d'Ussel - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD Ch Ussel (n° finess : 19 000 411 9 – n° SIRET : 261 927 503 000 27) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 685.33 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0824 - EHPAD de Meymac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Meymac (n° finess : 19 000 212 1 – n° SIRET : 261 913 602 000 15) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 765.76 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0825 - EHPAD de Tulle centre hospitalier - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Tulle CH (n° finess : 19 000 183 4 – n° SIRET : 261 927 206 001 83) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 166.28 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0826 - EHPAD de Lubersac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Lubersac (n° finess : 19 000 296 4 – n° SIRET : 261 929 160 000 16) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 922.85 € en crédits non reconductibles, attribués dans le

cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0827 - EHPAD de Corrèze - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Corrèze (n° finess : 19 000 217 0 – n° SIRET : 261 906 218 000 19) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 715.49 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

**2008-09-0828 - EHPAD de Donzenac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Donzenac (n° finess : 19 000 381 4 – n° SIRET : 261 907 208 000 27) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 621.23 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0829 - EHPAD de Mansac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Mansac (n° finess : 19 000 390 5 – n° SIRET : 261 912 422 000 19) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 1 772.04 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0830 - EPDA Servières le Château - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EPDA Servières le Château (n° finess : 19 000 256 8 – n° SIRET : 261 925 820 000 19) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 37 884.57 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0831 - EHPAD de Brive Ch - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Brive CH (n° finess : 19 000 419 2 – n° SIRET : 261 903 108 000 23) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 2 131.48 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours

épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0832 - EHPAD de Beynat - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Beynat (n°finess : 19 000 143 8 – n° SIRET : 261 902 324 000 19) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 980.28 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

**2008-09-0833 - EHPAD de Neuvic - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Neuvic (n° finess : 19 000 83 – n° SI RET : 261 914 808 000 17) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 2 010.83 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0834 - EHPAD de Cornil - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Cornil (n° finess : 19 000 211 3 – n° SIRET : 261 906 101 000 17) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 2 551.24 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0835 - SSIAD Tulle Ch - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le SSIAD de Tulle CH (n° finess : 19 000 585 0 – n° SIRET : 261 927 206 001 00) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 672.37 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0836 - SSIAD Mansac - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le SSIAD de Mansac (n° finess : 19 000 676 7 – n° SIRET : 261 912 422 000 35) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 691.22 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans

un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0837 - EHPAD de Vigeois - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Vigeois (n°finess : 19 000 523 1 – n°SIRET : 261 928 501 000 12) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 3 016.24 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0838 - EHPAD de Bort-les-Orgues - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Bort-les-Orgues (n° finess : 19 000 2 73 3 – n° SIRET : 261 902 803 000 38) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 854.60 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0839 - SSIAD de Corrèze - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le SSIAD de Corrèze (numéro finess : 19 000 600 7 – numéro SIRET : 261 906 218 000 35) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 793.02 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0840 - EHPAD de Beaulieu-sur-Dordogne - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD de Beaulieu-sur-Dordogne (n° finess : 19 000 370 7- n° SIRET : 261 929 202 000 16) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 3 014.99 € en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0841 - EHPAD d'Argentat - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EHPAD d'Argentat (n° finess : 19 000 029 9 - n° SIRET : 261 901 003 000 28) dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de 3 393.27 € en crédits non reconductibles, attribués dans le

cadre du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH), pour financer l'indemnisation des jours épargnés dans un compte épargne-temps (CET), acquis au titre de la réduction du temps de travail et du paiement des heures supplémentaires ni rémunérées, ni indemnisées.

**Art. 2.** - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

**Art. 3.** - La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement.

**Art. 4.** - L'établissement produira aux services de la DDASS un bilan relatif au CET et à l'utilisation des crédits FEH.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0853 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail de "Ateliers Nature" de St-Bonnet-la-Rivière pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 4 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 25 octobre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « ateliers nature » de St Bonnet la Rivière, pour l'exercice 2007 à la somme de 421 819 € soit des douzièmes de 35 151.58 € est abrogé.

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « ateliers nature » de St Bonnet la Riviere, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 899.50 €	424 542.92 €
	groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	340 325.28 €	
	groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	44 314.14 €	
recettes	groupe 1 – dotation globale de financement	424 542.92 €	424 542.92 €
	groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	-€	
	groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	-	
		-	

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « ateliers nature » de St-Bonnet-la-Rivière est fixée à 424 542.92 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 35 378.57 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0854 - Nouvelle dotation à l'établissement et service d'aide par le travail du "Ateliers de Croisy" à Argentat pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 4 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 20 juillet 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » à Argentat, pour l'exercice 2007 à la somme de 497 485 € soit des douzièmes de 41 457.08 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » à Argentat, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 254.50 €	568 081.81€
	groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	425 378.36 €	
	groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	70 449.45 €	
recettes	groupe 1 - dotation globale de financement	567 181.81 €	568 081.81 €
	groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	900 €	
	groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	-	

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Ateliers de Croisy » à Argentat est fixée à 567 181.81 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 47 265.15 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-09-0861 - Nouvelle tarification de l'institut médico éducatif de Ste-Fortunade pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2007 de l'institut médico-éducatif de Ste-Fortunade à 73.15 € en internat et 121.19 € en semi-internat est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Ste Fortunade (n° FINESS de l'établissement : 190 000 141) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 418 €	3 243 167 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 414 047€	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	395 703 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	2 591 264 €	3 243 167 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 181 €	
	forfaits journaliers	168 000 €	

	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent du CA 2006	447 722 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 excédent pour un montant de : 447 722.17 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Ste Fortunade est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 413.40 € en internat et à 144.16 € en semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

François Bonnet

---

**2008-09-0862 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico éducatif de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2007 de l'institut médico-éducatif d'Ussel à 255.37 € en internat et 127.02 € en semi-internat est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif d'Ussel (n°FINESS de l'établissement : 190 000 182) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 170 €	2 724 013.90 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 094 701.46 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	250 142.44 €	

recettes	groupe I : produits de la tarification	2 623 493.90 €	2 724 013.90 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers	17 000 € 83 520 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

\*crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'Ussel est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 473.74 € en internat et à 311.05 € en semi-internat.

**Art. 4.** - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0863 - Nouvelle tarification des prestations de l'institut médico éducatif de Brive Meyssac pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1<sup>er</sup> septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 30 novembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 1er décembre 2007 de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac à 252.54 € en internat et 105.32 € en semi-internat est abrogé.

**Art. 2.** Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac (n° FINESS de l'établissement : 19 000 133) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 287 €	3 333 379 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 524 672 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	371 421 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	2 894 560 €	3 333 379 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers	17 900 € 191 424 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent du CA 2006	229 496 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 229 495.88 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Brive-Meyssac est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 135.94 € en internat et à 295.00 € en semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0864 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH' de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 10 octobre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH', à compter du 1er septembre 2007 est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH' (n° FINESS de l'établissement : 190 011 296), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 610.09 €	249 008.43 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	198 948.05 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	26 450.17 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	249 008.43 €	249 008.43 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement au service d'éducation spéciale et de soins à domicile PISTACH' est fixée à compter du 1er septembre 2008 à la somme de 249 008.43 €, soit des douzièmes de 20 750.70 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0865 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive, à compter du 1er août 2007 est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (n° FINESS de l'établissement : 190 010 017), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 779.51 €	344 555.31 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	293 105.54 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 670.26 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	339 218.45 €	344 555.31 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent	5 336.86 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive est fixée à compter du 1er septembre 2008 à la somme de 339 218.45 €, soit des douzièmes de 28 268.20 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0866 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle, à compter du 1er août 2007 est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (n° FINESS de l'établissement : 190 010 033), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 662.58 € dont 2 750 € en CNR	193 604.93 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	168 520.43 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	15 421.92 € dont 2 750 € en CNR	
recettes	groupe I : produits de la tarification	190 218.60 €	193 604.93 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent	3 386.33 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle est fixée à compter du 1er septembre 2008 à la somme de 193 604.93 €, soit des douzièmes de 16 133.74 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0867 - Nouvelle tarification des prestations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Ussel pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant une dotation globale de financement applicable au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Ussel, à compter du 1er août 2007 est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Ussel (n° FINESS de l'établissement : 190 010 025), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 044.32 €	119 555.72 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	95 298.40 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	12 213.00 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	119 555.72 €	119 555.72 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Ussel est fixée à compter du 1er septembre 2008 à la somme de 119 555.72 €, soit des douzièmes de 9 962.97 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0868 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (Ussel) pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er août 2007 au centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze à 102.60 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze (n° FINE SS de l'établissement : 190 003 889) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 480 €	527 956.51 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	471 482.68 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	36 993.83 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification forfaits journaliers	497 559.86 €	527 956.51 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 853.95 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent CA 2006	11 542.70 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 11 542.70 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Haute Corrèze est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 192.50 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0869 - Nouvelle tarification des prestations du centre psycho pédagogique de Haute Corrèze - Ussel - Activités de sectorisation psychiatrique, pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Haute Corrèze à 18 482 € est abrogé.

**Art. 2.** - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Haute Corrèze est fixée pour l'exercice 2008 à 18 853.95 €.

**Art. 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0870 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er août 2007 au centre médico psycho pédagogique de Brive à 103.67 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Brive (n° FINESS de l'établissement : 190 002 543) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 816 €	958 405.44 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	863 226.52 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	71 363.02 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification forfaits journaliers	909 012.09 €	958 405.44 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 001.88 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent CA 2006	8 391.57 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 8 391.57 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 125.97 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0871 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Brive - Activités de sectorisation psychiatrique - pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Brive à 40 193 € est abrogé.

**Art. 2.** - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Brive est fixée pour l'exercice 2008 à 41 001.88 €.

**Art. 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0872 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle - Activités de sectorisation psychiatrique - pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant la dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Tulle à 32 360 € est abrogé.

**Art. 2.** - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico psycho-pédagogique de Tulle est fixée pour l'exercice 2008 à 33 011.25 €.

**Art. 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-09-0873 - Nouvelle tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er août 2007 au centre médico psycho pédagogique de Tulle à 125.26 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Tulle (n° FINESS de l'établissement : 190 002 212) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 095 €	636 115.57 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	564 870.26 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	45 150.31 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification forfaits journaliers	597 379.43 €	636 115.57 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33 011.25 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	excédent CA 2006	5 724.89 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 5 724.89 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du centre médico psycho pédagogique de Tulle est fixée à compter du 1er septembre 2008 à 143.67 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0874 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 30 novembre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive, à compter du 1er décembre 2007 est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive (n° FINESS de l'établissement : 190 002 774), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 051.40 €	511 358.94 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	476 322.46 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	24 985.08 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	511 358.94 €	511 358.94 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Brive est fixée à compter du 1er septembre 2008 à la somme de 511 358.94 €, soit des douzièmes de 42 613.24 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-09-0875 - Nouvelle tarification des prestations de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle pour l'exercice budgétaire au titre de l'année 2008 (AP du 1er septembre 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 1er août 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle, à compter du 1er août 2007 est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle (n° FINSS de l'établissement : 190 002 774), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 319.63 €	336 703.48 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	298 269.24 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	27 114.61 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	336 703.48 €	336 703.48 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	

	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
--	---	-----	--

**Art. 3.** - Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation spéciale et de soins à domicile de Tulle est fixée à compter du 1er septembre 2008 à la somme de 336 703.48 €, soit des douzièmes de 28 058.62 €.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

## 5.2 Santé publique

### 2008-09-0807 - Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (AP modificatif du 20 août 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifié comme suit :

2° De quatre représentants des collectivités territoriales :

Deux conseillers généraux :  
- M. le docteur Henri Roy  
- M. le docteur Serge Galliez

Deux maires :  
- M. Arnaud Collignon, maire de Chanac les mines  
- ...

3° De membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

c) Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :

2. Caisse de mutualité sociale agricole  
- Mme Christine Reveillon – M.S.A. - Champeau 19019 Tulle cedex

4° De membres nommes, ainsi que leurs suppléants, par le préfet

a) Un médecin responsable de S.A.M.U et un médecin responsable de S.M.U.R

Médecin responsable de S.A.M.U :

Suppléant

- M. le docteur Alain Bourzat  
centre hospitalier de Brive

**Art. 2.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités
- auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud Limoges

Article d'exécution

Tulle, le 20 août 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

François Bonnet

---

### 5.3 Secrétariat général

**2008-09-0849 - Rectificatif sur l'avis de concours pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie spécialité "activités à caractère technique ou à caractère logistique" à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (modificatif de l'avis du 21 juillet 2008 enregistré sous le n° 2008-07-06 65).**

Un poste d'agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie spécialité « activités à caractère technique ou à caractère logistique » est à pourvoir par concours interne sur épreuves au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (Corrèze).

Peuvent être admis à concourir les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie et les dessinateurs chef de groupe justifiant trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées d'une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans les différents corps et grades éligibles au concours et d'un curriculum vitae sur papier libre doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à : M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 25 route de Brive – 19410 Vigeois.

**2008-09-0878 - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignants de classe normale organisé à l'hôpital local de Bort-les-Orgues (avis du 12 septembre 2008).**

Trois postes d'aide soignant de classe normale sont à pourvoir par concours sur titres à l'hôpital local de Bort-les-Orgues, selon le décret n° 89-241 du 18 avril 1989, modifié, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai d'un mois, à M. le directeur - Hôpital local, 190 rue Gustave Parré 19110 Bort-les-Orgues.

## **6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **6.1 Direction du travail**

**2008-09-0882 - Agrément de l'organisme de services aux personnes Sarl "France informatique à domicile" de Moustier-Ventadour (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La Sarl France informatique à domicile dont le siège social est fixé à «La Bissière» - 19300 Moustier-Ventadour, est agréée conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes : assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 14 août 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Gaël le Gorrec

## 7 Trésor public

**2008-09-0902 - Délégations de pouvoirs consenties à ses collaborateurs par M. Christian de Boisdeffre, trésorier-payeur général de la Corrèze (acte du 2 septembre 2008).**

Nommé par décret en date du 24 juillet 2008 trésorier-payeur général de la Corrèze, M. Christian de Boisdeffre a consenti des délégations de pouvoirs à ses collaborateurs à la date du 2 septembre 2008 :

### I - DELEGATIONS GENERALES

a) - Mlle Céline Chambraut, directeur départemental du trésor public, fondé de pouvoir,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

b) - Mme Marie-Céline Dessuge-Vidris, inspecteur principal auditeur du trésor public,

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Céline Chambraut, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

c) - M. Jean-Jacques Ego, receveur percepteur du trésor public,

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Chambraut et Mme Dessuge-Vidris sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

d) - Mme Pierrette Fourastie, receveur percepteur du trésor public,

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Chambraut et Mme Dessuge-Vidris sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

e) - M. Marc Rivière, inspecteur du trésor public,

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Chambrault et Mme Dessuge-Vidris sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

## II - DELEGATIONS SPECIALES

a) - Mlle Semel, inspecteur du trésor public, chargée de mission, en qualité de chef du service comptabilité, par intérim du 1er septembre 2008 au 28 février 2009,

reçoit pouvoir de signer les chèques et ordres de virement sur le compte courant à la banque de France, sur le compte courant postal et les chèques sur le trésor, les endos et visas de chèques, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, territoires et collectivités territoriales ainsi qu'à l'étranger, les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiements et autres pièces comptables, les déclarations de recettes, les récépissés, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les avis de règlement entre comptables, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

b) - Mme Nicole Deshors, contrôleur du trésor public – comptabilité,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle Semel en son absence.

c) - M. Christian Laroudie, agent d'administration principal – comptabilité,

reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse.

d) - M. Joël Rhode, agent d'administration principal - dépôts et services financiers,

reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse en l'absence de M. Laroudie.

e) - Mme Jeannine Mas, agent d'administration principal - dépôts et services financiers,

reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse en l'absence de M. Laroudie et de M. Rhode.

f) - M. Jean-Jacques Abbella, inspecteur du trésor public, chargé de mission collectivités et établissements publics locaux - pôle de fiscalité directe locale,

reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

g) - Mme Bernadette Adam, inspecteur du trésor public, chef du service recouvrement,

reçoit pouvoir de signer dans son service :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception ;
- les états de poursuites portant exclusivement sur les produits divers et amendes et condamnations pécuniaires, à l'exception des états de ventes soumis au visa ou à la taxe ;
- les déclarations de recettes ;
- tous autres documents relatifs au recouvrement des produits divers, amendes et condamnations pécuniaires, pensions alimentaires, produits de coupes de bois, taxes d'urbanisme ;
- les demandes de renseignements inhérentes aux pétitions sur produits divers, amendes et condamnations pécuniaires ;
- les états relatifs à la gestion et à la taxation des poursuites sur impôts et tous produits ;
- les attestations fiscales uniques (DC7) ;
- les documents relatifs aux poursuites contentieuses sur impôts pour des sommes d'un montant inférieur à 12 200 € ;
- les documents afférents au suivi des procédures judiciaires, sans limites de montant ;
- les demandes de renseignements sur impôts ;
- les pièces produites dans des audiences devant les tribunaux judiciaires.

En son absence, elle est remplacée par Mme Saintpeyre, inspecteur du trésor public, chargée de mission études économiques et financières et recouvrement.

h) - Mlle Nathalie Brugeron, contrôleur du trésor public – recouvrement,

reçoit pouvoir de signer les attestations fiscales uniques (DC7) en l'absence de Mmes Adam et Saintpeyre.

i) - Mme Nadège Saintpeyre, inspecteur du trésor public, chargée de mission, études économiques et financières et recouvrement,

reçoit mandat de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité études économiques et financières.

En son absence, elle est remplacée par Mme Bernadette Adam, inspecteur du trésor public, chef du service recouvrement.

j) - Mlle Béatrice Semel, inspecteur du trésor public, chargée de mission, responsable de la cellule qualité comptable,

reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

k) - Mme Maryline Vergne, agent d'administration - cellule qualité comptables, les ordres de paiement et documents comptables divers, les certificats de non-opposition et les visas sur les originaux d'exploits d'huissier de justice.

l) - Mme Francine Laude-Pouget, inspecteur du trésor public, chef du service contrôle financier déconcentré et dépense,

reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les certifications des règlements sur les mandats, les ordres de paiement et documents comptables divers, les certificats de non-opposition et les visas sur les originaux d'exploits d'huissier de justice.

m) - Mme Elisabeth Acosta, contrôleur principal du trésor public - contrôle financier déconcentré et dépense,

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Laude-Pouget en son absence.

n) - Mme Sylvie Miranda, inspecteur du trésor public, assistant auditeur, chargée de mission formation professionnelle et communication,

reçoit pouvoir de signer les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ses secteurs d'activité.

o) - Mlle Marie-Pierre Porte, inspecteur du trésor public, chef du service dépôts et services financiers,

reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant des secteurs d'activité caisse des dépôts et consignations et dépôts de fonds ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôt de fonds.

p) - Mme Sylvette Fondaneiche, contrôleur du trésor public - dépôts et services financiers,

reçoit pouvoir de signer tous les documents dans son service en l'absence de Mlle Porte.

q) - Mme Hélène Goursac, contrôleur principal du trésor public - ressources humaines et moyens,

reçoit pouvoir dans son service de signer tous les documents relatifs aux ressources humaines et moyens en l'absence de M. Rvière.

r) - M. Olivier Pardo Parga, inspecteur du trésor public, tuteur Hélios,

reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs au programme Hélios.

## 8 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

### **2008-09-0903 - Conditions de financement par des aides publiques des travaux d'équipement forestier (AP modificatif du 19 août 2008).**

#### **Art. 1. - Objet**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de la région Limousin n° 07-413 du 02 août 2007 précisant les bénéficiaires des aides publiques pour des travaux d'équipement forestier sont remplacées par ce qui suit :

"Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les communes et leurs groupements de propriétaires de forêts ;
- les structures de regroupement des investissements (coopératives forestières, OGEC, ASL, ASA, communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts ;
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers et/ou la mise en valeur de massifs forestiers."

**Art. 2. -** Les autres articles de l'arrêté préfectoral précité demeurent inchangés.

---

### **2008-09-0904 - Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts (AP du 19 août 2008).**

#### **Art. 1. - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier de production en ce qui concerne les opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre d'une gestion durable.

#### **Art. 2. - Bénéficiaires des aides**

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires privés et leurs associations ;
- les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC) ;
- les communes, les établissements publics communaux et les groupements de communes.

#### **Art. 3. - Opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles**

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie sur la base d'un devis descriptif et estimatif :

- amélioration des peuplements existants ;
- conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis avec réserves, taillis sous futaies ou reboisement de futaies de faible valeur économique ou inadaptés à la station.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire de base au devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration. Elle est calculée par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

**Art. 4. - Taux d'aide**

Les taux d'aides publiques sont de :

- 50 % dans le cas général ;
- 60 % en zone de montagne ou en zone Natura 2000 (dans ce dernier cas, le projet doit être conforme au DOCOB ou, à défaut de DOCOB, recueillir l'accord du service instructeur).

Ces aides publiques proviennent à parts égales de l'Etat et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

**Art. 5. - Conditions d'éligibilité**

Les annexes n°1 et n°2 jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions techniques d'éligibilité ;
- les obligations de résultat du bénéficiaire.

**Art. 6. - L'arrêté préfectoral de la région Limousin n°06-32 du 02 février 2006 est abrogé.**

-----

ANNEXE N°1 - Amélioration des peuplements existants

1 - Opération de désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage)

10 - Description sommaire des peuplements avant travaux

- taillis vigoureux situés sur sols profonds
- boisements naturels suffisamment vigoureux pour réagir à une opération d'amélioration
- taillis sous futaie pauvres en réserves avec taillis vigoureux.

11 - Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre deux îlots est de 1 km.

12 - Travaux éligibles

- désignation des tiges d'avenir
- marquage en abandon d'une éclaircie par le haut au profit des tiges d'avenir désignées
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %) de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m.

13 – Essences éligibles

Chêne rouvre, chêne pédonculé, chêne rouge d'Amérique, hêtre, châtaignier, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux, bouleau verruqueux, robinier, frêne, alisier torminal, tilleul.

Ces essences peuvent être présentes en peuplements purs ou en mélanges.

#### 14 – Densité des tiges d'avenir

La désignation des tiges d'avenir portera sur au moins :

- 100 tiges par ha dans le cas général
- 150 tiges par ha pour les châtaigniers
- 50 tiges par ha pour un peuplement mélangé pied à pied feuillu-résineux dont la surface terrière des feuillus est supérieure à celle des résineux..

#### 15 – Obligations de résultat

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées régulièrement réparties
- cloisonnements réalisés lorsqu'ils ont été subventionnés
- éclaircie réalisée, respectueuse d'une végétation d'accompagnement dont le sous-étage
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

#### 2 – Opérations d'élagage

##### 20 – Description sommaire des peuplements avant travaux

- futaies résineuses comportant au moins 200 tiges par ha d'avenir situées dans l'étage dominant. La hauteur moyenne des peuplements est inférieure à 15 m
- peuplements feuillus comportant une densité suffisante de tiges d'avenir bien réparties et situées dans l'étage dominant. La hauteur moyenne des peuplements est inférieure à 12 m.

##### 21 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

##### 22 – Opérations éligibles

Travaux

- élagage des tiges d'avenir
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %) de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m

maîtrise d'œuvre (maximum : 12 % du montant des investissements matériels).

##### 23 – Conditions techniques d'éligibilité relatives aux peuplements résineux

Essences éligibles : douglas vert, mélèze d'Europe, mélèze du Japon, mélèze hybride, pin sylvestre, pin laricio.

Densité de tiges : le nombre minimal de tiges à élaguer par hectare est fixé à 200.

Hauteur d'élagage : la hauteur totale élaguée est fixée à 6 m.

Diamètre des tiges : le diamètre maximal des tiges est fixé à :

- 22 cm pour des tiges à élaguer de 0 à 6 m
- 25 cm pour des tiges dont l'élagage a déjà été réalisé sur une hauteur d'au moins 2 m depuis 3 ans et plus au moment de la demande d'aide.

Il s'agit du diamètre mesuré à une hauteur de 1m30 du sol.

##### 24 – Conditions techniques d'éligibilité relatives aux peuplements feuillus

Essences éligibles : chêne rouvre, chêne pédonculé, chêne rouge d'Amérique, hêtre, érable sycomore, érable plane, frêne, merisier, peuplier.

Densité de tiges : le nombre de tiges à élaguer par hectare est fixé à :

- 50 à 120 pour les chênes, les érables, le hêtre, le frêne et le merisier
- 120 à 200 pour le peuplier.

Hauteur d'élagage : la hauteur totale à élaguer est fixée à 5 m 50.

Diamètre des tiges : le diamètre maximal des tiges est fixé à 20 cm.

Il s'agit du diamètre mesuré à une hauteur de 1m30 du sol.

### 25 – Obligations de résultats

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées
- cloisonnement matérialisé (lorsqu'il a été subventionné)
- éclaircie réalisée (sauf dans le cas d'un peuplement dépressé)
- conformité entre surface payée et effectivement réalisée.

### 3 – Opérations de dépressage

#### 30 – Description sommaire des peuplements avant travaux

Peuplements d'une hauteur dominante inférieure à 8 m issus de boisement, de reboisement ou de conversion de taillis ou taillis sous futaie pauvres en réserves.

En ce qui concerne les peuplements résineux sans contrainte particulière d'exploitation et notamment ceux situés sur des terrains en pente faible (inférieure à 30 %), une priorité sera donnée aux projets de dépressage aboutissant à une valorisation du bois énergie.

#### 31 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

#### 32 – Opérations éligibles

##### Travaux

- réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée
- matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 %) de 4 m de largeur et espacés entre 15 et 30 m

maîtrise d'œuvre (maximum : 12 % du montant des investissements matériels).

#### 33 – Essences éligibles

Chêne rouvre, chêne pédonculé, chêne rouge d'Amérique, hêtre, châtaignier, frêne, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux, bouleau verruqueux, robinier, douglas, mélèzes, pins et sapin pectiné non élagué artificiellement.

Il est précisé que les peuplements de châtaigniers devront être âgés de 10 ans au plus.

Le dépressage de feuillus mélangés et des peuplements à structure irrégulière est éligible.

#### 34 – Densité initiale

Densité initiale : elle devra être au moins égale aux seuils suivants :

- chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre, bouleau verruqueux, feuillus mélangés : 1 500 tiges à l'ha

- chêne rouge d'Amérique, frêne, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux : 1 100 tiges à l'ha
- châtaignier : 5 000 tiges à l'ha
- résineux : 1 100 tiges à l'ha.

Intensité de dépressage : les densités après dépressage devront être comprises entre les seuils suivants :

- chêne rouvre, chêne pédonculé, hêtre, bouleau verruqueux : 800 à 1 000 tiges à l'ha
- chêne rouge d'Amérique, frêne, érable sycomore, érable plane, merisier, aulne glutineux : 300 à 600 tiges à l'ha
- châtaignier : 1 000 à 3 000 tiges à l'ha
- feuillus mélangés : 500 à 1 000 tiges à l'ha
- résineux : 600 à 800 tiges à l'ha.

### 35 – Obligations de résultat

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la modification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- respect de la densité après intervention
- cloisonnement matérialisé (lorsqu'il a été subventionné)
- présence d'un mélange d'essences (le cas échéant)
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

-----

## ANNEXE N°2 - Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou reboisement de futaies de qualité médiocre

1 – Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaies et de futaies non adaptés à la station forestière

### 10 – Description sommaire des peuplements avant travaux

- taillis et futaies issues d'accrus naturels, non améliorables et non adaptés à la station
- futaies de pins sylvestre de faible valeur économique et non améliorables

La valeur sur pied des peuplements sera inférieure à deux fois le montant HT du devis des travaux. Une estimation de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la demande. Une fiche d'information justifiera de l'inadaptation des essences feuillues à la station forestière.

### 11 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à :

- 4 ha dans le cas général
- 1 ha pour les peupliers et noyers.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

### 12 – Opérations éligibles

#### - Travaux

- travaux préparatoires à la plantation
- achat et mise en place des plants
- premier entretien de la plantation (année suivant la plantation)
- dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de dossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30 % du montant HT des travaux principaux. Cependant, lorsque le propriétaire est titulaire de chasse, les protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque l'équilibre faune-flore est atteint
- travaux annexes favorisant la biodiversité

- maîtrise d'œuvre (maximum 12 % du montant des investissements matériels).

## 13 – Essences

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus 1 essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.

Chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 ha.

Densités initiales admises

FEUILLUS	Faible densité				Densité normale avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs			
	Essence	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées	Densité
Merisier – Erables		300	800			200
Châtaignier	400	800	200	150	800	1 600
Frêne	400	1 000	200	50	1 000	1 600
Chêne rouge	400	1 000	200	50	1 000	2 000
Autres chênes – Hêtre	800	1 600	400	50	1 600	3 000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Autres plants feuillus					1 000	3 000

RESINEUX	Densité normale	
	Densité	
Douglas	1 000	1 700
Mélèze	1 000	1 700
Autres résineux	1 000	2 000

## 14 – Diversification à but environnemental

Introduction d'essences en diversification

Dans la limite de 20 % de la superficie du projet principal, il est possible d'introduire des essences en diversification, en bouquets ou en rideaux.

Travaux annexes favorisant la biodiversité

Dans la limite de 20 % du montant total hors taxe du devis et en complément des travaux principaux de reboisement, diversification comprise, des opérations d'amélioration peuvent être réalisées. Elles visent au maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres.

## 15 – Aspects environnementaux

Une fiche d'information décrivant les travaux et le chantier et précisant les enjeux économiques, écologiques et sociaux doit être jointe au dossier de demande de subvention. Elle indiquera notamment la localisation qui sera cartographiée sur le plan cadastral des travaux de diversification à but environnemental et leur intérêt pour l'amélioration de la biodiversité.

## 16 – Obligations de résultat

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence d'une densité minimale de plants de l'essence objectif affranchis de la végétation adventice et protégés contre le gibier (lorsque les protections contre le gibier ont été financées)

essences	densité initiale par ha (minimum)	Densité à 5ans En nombre de tiges Minimum par ha	densité à 5 ans en %
Douglas			
densité normale	1 000	750	75
Mélèze			
densité normale	1 000	750	75
Autres résineux	1 000	750	75
Merisier / Erable			
densité normale	800	600	75
faible densité *	300	270	90
Châtaignier			
densité normale	800	600	75
faible densité *	400	360	90
Frêne/Chêne rouge			
densité normale	1 000	750	75
faible densité *	400	360	90
Chênes pédonculé, rouvre et Hêtre			
densité normale	1 600	1 200	75
faible densité *	800	720	90
Peuplier	120	120	100
Autres feuillus	1 000	750	75

(\*) avec végétation d'accompagnement

- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée
- entretien de la plantation réalisée.

## 2 – Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

### 20 – Description sommaire des peuplements avant travaux

Taillis sous futaie ou taillis avec réserve présentant une régénération acquise.

### 21 – Surfaces minimales

La surface minimale de chaque projet est fixée à 4 ha.

La surface minimale d'un élément travaillé (îlot) est fixée à 1 ha. La distance maximale entre 2 îlots est de 1 km.

### 22 – Opérations éligibles

#### - Travaux

- travaux préparatoires du sol (en cas de complément de régénération)
- premier entretien de la régénération
- ouverture et entretien de cloisonnements fonctionnels (sauf si la pente est supérieure à 30 %)
- plantations (fourniture et mise en place des plants) en compléments de la régénération naturelle
- dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30 % du montant HT des travaux principaux.

- Maîtrise d'œuvre (maximum 12 % du montant des investissements matériels).

Cependant, lorsque le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre les grands ongulés ne seront éligibles que lorsque l'équilibre faune-flore est atteint.

### 23 – Diversification à but environnemental

Des travaux annexes favorisant la biodiversité et portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans la limite de 20 % du montant total hors taxe du devis des travaux.

Le devis descriptif et estimatif précisera la nature et le coût des travaux réalisés à ce titre dont la localisation sera cartographiée sur le plan cadastral.

Une fiche d'information précisera l'intérêt des travaux pour l'amélioration de la biodiversité.

### 24 – Obligations de résultats

Ils s'appliquent à la réception et pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide et portent sur les éléments suivants :

- présence d'une densité minimale de 1 500 tiges par ha également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée
- présence d'un cloisonnement fonctionnel.

---

## **2008-09-0905 - Fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproductions éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement (AP du 19 août 2008).**

**Art. 1.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer en annexe 1 les listes régionales :

- A) des espèces forestières dites "objectif" ;
- B) des espèces forestières d'accompagnement et de diversification ;

éligibles aux aides de l'Etat, ainsi qu'aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

**Art. 2.** - Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, FCBA, ENGREF, CIRAD, conservatoire génétique des arbres forestiers de l'office national des forêts) ou de développement (service d'utilité forestière, institut pour le développement forestier, centre régional de la propriété forestière, sections techniques de l'office national des forêts) en liaison avec un des organismes précités.

**Art. 3.** - L'annexe 2 fixe, par région naturelle, la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les "matériels recommandés" doivent être utilisés prioritairement par rapport aux "autres matériels utilisables" qui constituent un second choix.

**Art. 4.** - L'annexe 3 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

**Art. 5.** - Les arrêtés préfectoraux n° 05-04 du 11 janvier 2005 et n° 06-57 du 13 mars 2006 sont abrogés.

## Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°08- 255 du 19 août 2008 - Liste des essences éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement

Essence	Réglementée code forestier (1)	A Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
alisier torminal	sorbus torminalis		X
aune à feuille en cœur	alnus cordata		X
aune glutineux	alnus glutinosa	X	X
bouleau verruqueux	betula pendula	X	X
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica	X	X
charme	carpinus betulus	X	X
châtaignier	castanea sativa	X	X
chêne pédonculé	quercus robur	X	X
chêne pubescent	quercus pubescens	X	X
chêne rouge d'Amérique	quercus rubra	X	X
chêne sessile	quercus petraea	X	X
cormier	sorbus domestica		X
douglas vert	pseudotsuga menziesii	X	X
épicéa commun	picea abies	X	X
épicéa de Sitka	picea sitchensis	X	X
érable champêtre	acer campestre		X
érable plane	acer platanoïdes	X	X
érable sycomore	acer pseudoplatanus	X	X
frêne commun	fraxinus excelsior	X	X
hêtre	fagus sylvatica	X	X
mélèze d'Europe	larix decidua	X	X
mélèze du Japon	larix leptolepis	X	X
mélèze hybride	larix eurolepis	X	X
merisier	prunus avium	X	X
noyer hybride	juglans nigra x regia (2)		X
noyer noir	juglans nigra		X
noyer royal	juglans regia (2)		X
peupliers	populus sp	X	X
pin à encens	pinus taeda (3)		X
Pin laricio de Calabre	pinus nigra ssp laricio var calabrica	X	X
pin laricio de Corse	pinus nigra ssp laricio var corsicana	X	X
pin maritime	pinus pinaster	X	X
pin sylvestre	pinus sylvestris	X	X
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia	X	X
sapin de Bornmuller	abies bornmulleriana		X
sapin de Nordmann	abies nordmanniana		X
sapin noble	abies procera		X
sapin pectiné	abies alba	X	X
sapin de Vancouver	abies grandis	X	X
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos	X	X
tilleul à petites feuilles	tilia cordata	X	X
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera		X

1 : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévues à l'annexe 2

2 : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

3 : introduction possible en Basse Marche et hors zones sensibles à *Gibberella circinata* (*Fusarium circinatum*)

Provenances des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement

\* Catégories de matériels : Testée (T) bleu, Qualifiée (Q) rose, Sélectionnée (S) vert, Identifiée (I) jaune, sans catégorie (SC) avec la mention « 28.3/1999/105/CE écoulement de stocks » autorisée à l'utilisation jusqu'au 01/07/2011. Pour les essences autochtones, la provenance locale sera privilégiée.

(1) le classement des peuplements est en cours

U E : Union Européenne

IFN : inventaire forestier national

ESSENCES	Code	Zones d'utilisation IFN	Matériels éligibles ( recommandés en 1 <sup>er</sup> choix)		Autres matériels éligibles (2 <sup>ème</sup> choix)		Observations
			Nom	Cat.*	Nom	Cat.*	
Abies alba Sapin pectiné	AAL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	AAL401-Massif central ouest AAL402-Massif central est	S S			
Abies grandis Sapin de Vancouver	AGR	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	AGR901-France USA Washington zones 212, 221, 403	I I	USA Washington zones 222, 241 USA Oregon zone 052	I I	
Acer platanoides Erable plane	APL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	APL902-Montagnes	I	APL901-Nord Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E.	I S ou I	
		Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	APL901-Nord	I	APL902-Montagnes Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E.	I S ou I	
Acer pseudoplatanus Erable sycomore	APS	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	APS400-Massif central APS200-Nord-Est	I ou S(1) S	APS500-Alpes-Jura APS600-Pyrénées Allemagne 801 08, 801 03, 801 05. Belgique, peuplements sélectionnés	S S S S	
		Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	APS400-Massif central APS200-Nord-Est APS101-Nord	I ou S(1) S S	Belgique, peuplements sélectionnés	S	
Alnus glutinosa Aulne glutineux	AGL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	AGL901-Nord-Est et montagnes AGL130-Ouest	I I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E.	S ou I	
Betula pendula Bouleau verruqueux	BPE	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	BPE901-Nord-Est et montagnes BPE130-Ouest	I I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E. (à latitude comparable à la France)	S ou I	

Carpinus betulus Charme commun	CBE	Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	CBE901-Nord-Est et montagnes CBE130-Ouest	I I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E.	S ou I	
Castanea sativa Châtaignier commun	CSA	Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche	CSA901-Montagnes et Sud-Ouest CSA101-Massif Armoricaïn CSA102-Ouest Bassin Parisien Cultivar hybride « CA15- Marigoule »	S S S SC			Le cultivar « CA 15 » n'est pas réglementé au titre du code forestier
Cedrus atlantica Cèdre de l'Atlas	CAT	Plateaux Limousins Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche Causse et Avant Causse	CAT-PP-001 Ménerbes CAT-PP-002 Mont Ventoux CAT-PP-003 Saumon CAT900-France	T T T S			
Fagus sylvatica Hêtre commun	FSY	Plateau de Millevaches	FSY402-Massif central nord haute altitude	S	FSY401-Massif central nord basse altitude	S	
		Plateaux Limousins Marches de Combrailles	FSY401-Massif central nord basse altitude FSY403-Massif central sud	S S	FSY402-Massif central nord haute altitude	S	
		Châtaigneraie Limousine	FSY401-Massif central nord basse altitude FSY403-Massif central sud	S S			
Fraxinus excelsior Frêne commun	FEX	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	FEX400-Massif central	S	FEX201-Nord-Est FEX501-Alpes du Nord-Jura	S S	
		Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	FEX400-Massif central	S	FEX101-Bassin parisien et bordure Manche FEX201-Nord-Est FEX-VG-001 Les Ecoulouettes	S S Q	
Larix decidua Mélèze d'Europe	LDE	Plateau de Millevaches	LDE-VG-001-Sudètes-Le Theil –VG	Q	RFA-837-03 VG d'origine Sudètes (Sudeten) LDE240-Nord-Est-Massif central Tchéquie : peuplements et VG de la provenance des Sudètes Slovaquie : Sudètes VG	Q, T S S, Q, T Q, T	Tous les VG allemands d'origine Sudètes sont admis sauf Mariental et Berkel, les peuplements sélectionnés de la région RFA-837-03 sont proscrits
		Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	LDE-VG-001-Sudètes-Le Theil –VG	Q	RFA-837-03 VG d'origine Sudètes (Sudeten) LDE240-Nord-Est-Massif central Tchéquie : peuplements et VG de la provenance des Sudètes Slovaquie : Sudètes VG Pologne : RP 342/6-604 et 342/6-608	Q, T S S Q, T Q, T, S	
Larix kaempferi Mélèze du Japon	LKA	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	Danemark : VG-FP601 et FP615	T	Peuplements sélectionnés des pays de l'UE	S	

Larix eurolepis Mélèze hybride	LEU	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	LEU-VG-001 FH201-Lavercantière –PF-VG LEU-VG-002 Rêve vert PF	Q T	Danemark : FP 201DK VG, FP 626DK VG Danemark : FP 618 DK VG Danemark : FP 636 DK VG Hollande : Esbeek VG Hollande : Vaals VG	S T Q Q Q	Exigence d'un taux d'hybridation minimum de 60%
Picea abies Epicéa commun	PAB	Plateau de Millevaches altitude supérieure à 800 mètres	PAB-VG-002 Chapois-Souceyrac-VG PAB400-Massif central PAB501-Premier plateau du Jura PAB502-Haut Jura basse altitude PAB504-Entre Jura et Savoie	Q S S S S	Pologne : zones 513/8-801, 513/8-802, 513/8-808	S	
		Plateau de Millevaches altitude inférieure à 800 mètres Plateaux Limousins Marches de Combrailles	PAB-VG-001-Rachovo VG PAB-VG-002 Chapois-Souceyrac-VG PAB400-Massif central PAB203-Massif vosgien cristallin PAB501-Premier plateau du Jura	Q Q S S S	Pologne : zones 842/2-202, 842/2-203, 842/2-208	S	
Picea sitchensis Epicéa de Sitka	PSI	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	Danemark : VG FP 625, VG FP 611 USA Etats de Washington toutes zones et d'Oregon zones : 041, 051, 052, 0,53, 0,61	T I	PSI901-France	S	
Pinus nigra laricio calabrica Pin laricio de Calabre	PCA	Basse Marche	PLA-VG-002-Les Barres-Sivens-VG	Q			
Pinus nigra laricio corsicana Pin laricio de Corse	PLO	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	PLO-VG-001 Sologne –Vayrière –VG	T	PLO902-Sud-Ouest	S	
		Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche	PLO-VG-001 Sologne –Vayrière-VG PLO-VG-002 Corse- Haute Serre-VG	T Q	PLO901-Nord-Ouest	S	
Pinus pinaster Pin maritime	PPI	Bassin de Brive Basse Marche	Tous les vergers à graines français	Q			
Pinus sylvestris Pin sylvestre	PSY	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles	PSY-VG-002-Taborz-Haute Serre-VG	Q	PSY401-Massif central PSY402-Livradois-Velay PSY403-Plateaux foréziens PSY404-Margeride PSY203-Basses Vosges gréseuses	S S S S S	
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche	PSY-VG-002-Taborz-Haute Serre-VG	Q	PSY203-Basses Vosges gréseuses Pologne : vrégion de Rychtal zone 318/5-106 Pologne : région de Mazurie Olsztn-Taborz zones 314/1-106, 842/2-205, 842/2-206	S S S	

Prunus avium Merisier des bois	PAV	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche Causse et Avant Causse	PAV-Ameline PAV-Ageyron PAV-Beautémon PAV-Boutonne, PAV-Espane PAV-Gardeline PAV-Monteil PAV-Parnasse PAV Régade PAV Regain  PAV901-France	T T T T T S	RFA : Lilienthal VG 1 référence au registre 083814040013  PAV901-France	Q  I	Plantation de clones : utiliser plusieurs clones sur une même parcelle.
Pinus taeda Pin à encens	PTA	Basse Marche	USA : VG (vergers issus du Nord de l'origine : Delaware, Maryland, Virginie) PTA-France (peuplements classés)	SC  S	Vergers des pays de l'UE	Q,T	Essence en cours de soumission au code forestier
Pseudotsuga menziesii Douglas vert	PME	Plateau de Millevaches	PME-VG-001-Darrington –VG PME-VG-002-La Luzette –VG PME-VG-003-Washington1 –VG PME-VG-005-Washington2-VG	T T Q Q	USA: Washington zone : 030, 403 PME902-France altitude	I S	Les matériels américains doivent provenir exclusivement des peuplements en catégorie SIA sous certification OCDE La commercialisation des plants de douglas en catégorie identifiée est autorisée jusqu'au 01/07/2011.
		Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine	PME-VG-001-Darrington –VG PME-VG-002-La Luzette –VG PME-VG-003-Washington1-VG PME-VG-004 France1 -VG PME-VG-005-Washington2-VG PME-VG-007-France2-VG	T T Q Q Q Q	USA: Washington zones : 030, 403  PME901-France basse altitude  USA : Washington zones : 012, 041, 202, 241, 411, 412, 422, 430, Oregon zones: 052, 061.	I S  I	
		Basse Marche	PME-VG-006-Californie-VG	Q			
Quercus petraea Chêne sessile	QPE	Plateau de Millevaches jusqu'à 600 m d'altitude Plateaux Limousins Marches de Combraille	QPE403-Rouergue-Massif central QPE411-Allier QPE311-Charentes Poitou	S S S	QPE422-Morvan-Nivernais	S	
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche Bassin de Brive Causse et Avant Causse	QPE403-Rouergue-Massif central QPE411-Allier QPE311-Charentes Poitou	S S S	QPE106-Secteur ligérien QPE107-Berry-Sologne QPE362-Gascogne	S S S	
Quercus pubescens chêne pubescent	QPU	Causse et Avant Causse	QPU360-Sud-Ouest QPU101-Nord-Ouest QPU901-Est et Massif central Nord	I I I	QPU741-Languedoc	I	
Quercus robur Chêne pédonculé	QRO	Plateau de Millevaches jusqu'à 600 m d'altitude Plateaux Limousins Marches de Combraille	QRO421-Massif central	S	QRO203-Vallée de la Saône QRO100-Nord-Ouest	S S	
		Châtaigneraie Limousine Basse Marche Bassin de Brive Causse et Avant Causse	QRO421-Massif central	S	QRO100-Nord-Ouest QRO301-Nord de la Garonne QRO361-Sud-Ouest	S S S	

Quercus rubra Chêne rouge d'Amérique	QRU	Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche	QRU901-Nord-Ouest QRU902-Est QRU903-Sud Ouest Belgique : BO523 VG	S S S Q	Peuplements sélectionnés de Belgique Peuplements sélectionnés d'Allemagne de la région de provenance 816-02 (Übriges Bundesgebiet)	S S	
Robinia pseudoacacia Robinier faux acacia	RPS	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche Causse et Avant Causse	Hongrie : cultivars Appalachia, Jaszkiséri, Kiskunsagi, Nyirségi, Ullői, Zalai, Rozzsaszin AC  Vergers à graines hongrois ou roumains pour la production de bois d'œuvre, Peuplements sélectionnés hongrois ou roumains pour la production de bois d'oeuvre	T,  Q  S	RPS900-France	I	Hongrie provenances de : Pusztavacs, Nyrségi par exemples
Tilia cordata Tilleul à petites feuilles	TCO	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche Causse et Avant Causse	TCO901-Montagnes	I	TCO200-Nord-Est TCO130-Ouest Allemagne : 823 07, 823 04, 823 05. Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E	I I S S	
Tilia platyphyllos Tilleul à grandes feuilles	TPL	Plateau de Millevaches Plateaux Limousins Marches de Combrailles Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive, Basse Marche Causse et Avant Causse	TPL901-Montagnes et Nord-Est	I	Peuplements forestiers des autres pays de l'U.E	S ou I	
Populus sp Peuplier sp	POP	Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche	Euraméricains Blanc du Poitou, Brenda, Dorskamp, Flevo, Koster, I-45-51, Mella, Polargo, Soligo, Taro, Triplo A4A Interaméricains Unal, Raspalje Tricocarpa Fritzi Pauley, Tricobel	T T T Q,T  T	Sans objet		
		Châtaigneraie Limousine Bassin de Brive Basse Marche	Muur, Oudenberg, Vesten	T	Sans objet		Cultivars éligibles en dérogation , à titre expérimental , dossier suivi par convention par un organisme de recherches reconnu.

## Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°08-255 du 19 août 2008

Normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement

**Résineux**

RN : plants livrés en racines nues - G : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Abies alba <i>sapin pectiné</i>	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 - 25	5	400
Cedrus atlantica <i>cèdre de l'Atlas</i>	G	1	10-25	3	400
Larix decidua <i>mélèze d'Europe</i> Larix eurolepis <i>mélèze hybride</i> Larix kaempferi <i>mélèze du Japon</i>	RN	2	30 - 50	5	
		3	50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G	2	20 - 50	4	400
Picea abies <i>épicéa commun</i>	RN	4	25 - 40	6	
	G		40 - 60	7	
				60 et +	
Picea sitchensis <i>épicéa de Sitka</i> Abies grandis <i>Sapin de Vancouver</i>	RN	4	30 - 50	5	
			50 et +	7	
Pinus n. laricio corsicana <i>pin laricio de Corse</i>  Pinus n. laricio calabrica <i>Pin laricio de Calabre</i>	RN	2	8 - 20	3	
		3	11 - 20	4	
	G	Inf. à une année de végétation	6 - 12	2,5	100
		1	8 - 15	2,5	200
			8 - 20	3	400
	2	11 - 20	4	400	
Pinus pinaster <i>pin maritime</i> Pinus taeda <i>Pin à encens</i>	G	Inf. à une année de végétation	10 - 20	2	100
		1	10 - 30	3	200
Pinus sylvestris <i>Pin sylvestre</i>	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	Inf. à une année de végétation	6 - 12	2,5	100

		1	8 - 15	2,5	200
			8 - 20	3	400
<i>Pseudotsuga menziesii douglas vert</i>	RN	2	25 - 40	5	
		3	30 - 60	6	
		4	40 - 60 60 et +	7 9	
	G	1	15 - 40	3	300 (1)

Expérimentations régionales possibles dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique reconnu et selon un protocole validé par la DGFAR :

- douglas vert : les plantations de godets de 200 cm<sup>3</sup> (1 an maximum, 10<H<20 cm D = 3 mm) et de plants en racines nues de petites tailles (2 ans maximum, 20<H<30 cm D = 4), plants conformes aux normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003.

### Feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>
Acer pseudoplatanus érable sycomore Acer platanoïdes érable plane	RN	2	40 - 60	6	
			60 - 80	8	
			80 et +	10	
		3	100 et +	12	
	G	1	20 - 40	4	200
			20 - 60	5	350
Alnus glutinosa aulne glutineux Betula pendula Bouleau verruqueux Tilia cordata Tilleul à petite feuille Tilia platyphyllos Tilleul à grande feuille	RN	2	30 - 50	5	
			50 et +	7	
			80 et +	10	
		3	80 et +	10	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Castanea sativa Châtaignier commun	RN	1	25 et +	5	
			40 - 60	7	
			60 - 80 80 et +	9 12	
		2	60 - 80 80 et +	9 12	
	G	1	20 - 30	5	200
			20 - 60	6	350
Fagus sylvatica hêtre commun  Carpinus betulus charme commun	RN	2	30 et plus	5	
			50 - 80	7	
			80 - 100 100 et +	10 12	
		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350

Fraxinus excelsior frêne commun	RN	2	40 et +	6	
		3	60 - 80 80 - 100 100 et +	8 10 12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Prunus avium merisier des bois Robinia pseudoacacia robinier faux acacia	RN	1	40 et +	6	
		2	60 - 80	8	
		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 30	4	200
20 - 60			5	350	
Quercus rubra chêne rouge d'Amérique	RN	2	30 et + 50 - 80	5 7	
		3	80 - 100 100 et +	10 12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350
Quercus robur chêne pédonculé Quercus petraea chêne sessile Quercus pubescens chêne pubescent	RN	2	30 et +	5	
		3	50 - 80 80 - 100 100 et +	7 10 12	
	G	1	20 - 30	4	200
			20 - 60	5	350

## Noyers

Juglans regia <i>noyer royal</i>	RN	1	15 et +	<b>6</b>	
		2	30 et +	<b>8</b>	
		3	60 - 90	<b>10</b>	
			90 - 120	<b>14</b>	
			120 et +	<b>16</b>	
Juglans nigra <i>noyer noir</i>	RN	1	20 et +	<b>6</b>	
			40 et +	<b>8</b>	
		2	60 - 90	<b>10</b>	
			90 et +	<b>14</b>	
Juglans regia x nigra Noyer hybride	RN	1	30 et +	<b>8</b>	
		2	60 - 90	<b>10</b>	
			90 et +	<b>14</b>	

## Peupliers

Essence	Catégorie	Age Maximum des plants	Hauteur Minimum En mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30	Age maximum de 3 ans admis uniquement pour Flévo
	A2	2	3, 75	30 - 40	
	A3	2	4, 50	40 - 50	
Flévo	A4	3	4, 50	40 - 50	

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres

**2008-09-0906 - Composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles du Limousin (AP du 8 septembre 2008).**

**Art. 1.** - Sont nommés membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles les personnalités suivantes :

a) en qualité de représentants des salariés agricoles

Titulaires :

M. Mathieu Bouchet (C.G.T.)  
M. Jérôme Bourdeix (F.O.)  
M. Guy Aubert (C.F.D.T.)  
M. Bernard Bousson ( C.F.T.C.)  
M. Gérard Liboutet (U.N.S.A. 2a.)  
M. Jacques Trouvat ( C.F.E.-C.G.C.)

Suppléants :

M. Bernard Planchat (C.G.T.)  
M. Bernard Tournadour (F.O.)  
M. Marc Sirieix (C.F.D.T.)  
M. Didier Bialoux (C.F.T.C.)  
M. Michel Lafond (U.N.S.A. 2a)  
M. Roland Reymann ( C.F.E.-C.G.C.)

b) en qualité de représentants des employeurs de main d'œuvre

Titulaires :

Mme Anne Chambaret (F.R.S.E.A.)  
Mme Jeannette Meerman (F.R.S.E.A.)  
M. Marc Leyge (U.R.S.E.F.S.L.)  
M. Jean-Pierre Lier (F.R.C.A.L.)  
M. Pierre Faucher (Entrepreneurs des territoires)  
Mme Bernadette Calmettes (Unep)

Suppléants :

Mme Nadine Vaudon (F.R.S.E.A.)  
M. Jean-Claude Saule (F.R.S.E.A.)  
M. Antonio Desouza (U.R.S.E.F.S.L.)  
M. Vincent Drevet (F.R.C.A.L.)  
Mme Annie Fiacre (Entrepreneurs des territoires)

**Art. 2.** - Les membres du comité sont nommés pour 4 ans.

**Art. 3.** - L'arrêté n°04-705 du 14 octobre 2004 fixant la composition du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles du Limousin est abrogé.

## 9 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

**2008-09-0907 - Délégation de signature accordée par Mme Evelyne Ratte, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, à M. Jean-Michel Martinet, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports (AP du 28 juillet 2008).**

**Art. 1.** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-405 du 30 juillet 2007 susvisé, est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Arranz, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Michel Martinet, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports. »

## 10 Tribunal administratif de Limoges

**2008-09-0908 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par M. Bernard Leplat, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 1er septembre 2008).**

**Art. 1.** - Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO.1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président
- M. Patrick Gensac, premier conseiller,
- Mme Christine Mege, premier conseiller,
- M. Jean-François Bordes, premier conseiller,
- M Paul-André Braud, conseiller,
- M David Labouysse, conseiller,
- Mme Aurélia Vincent-Dominguez, conseiller,
- Mlle Marie Beria-Guillaumie, conseiller,
- M Jérôme Charret, conseiller.

**2008-09-0909 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats en leur qualité de juge statuant seul par M. Bernard Leplat, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 1er septembre 2008).**

**Art. 1.** -

- Mme Marie-Jeanne Texier, président
- M. Patrick Gensac, premier conseiller,
- Mme Christine Mège, premier conseiller,
- M. Jean-François Bordes, premier conseiller,
- M. David Labouysse, conseiller

- Mme Aurélia Vincent-Dominguez, conseiller
- Mlle Marie Beria-Guillaumie, conseiller.

Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L.774-1 et R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

---

**2008-09-0910 - Nomination de magistrats en qualité de juges des référés (décision du 1er septembre 2008).**

**Art. 1.** - Sont nommés juges des référés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, les magistrats dont les noms suivent :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président
- M. Patrick Gensac, premier conseiller,
- Mme Christine Mège, premier conseiller,
- M. Jean-François Bordes, premier conseiller.

---

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
service des ressources humaines et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444